RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

HUITIÈME ANNÉE. — N° 228 — 15 AOUT 1966

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce repetée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

25 juil. 1966. Loi n° 66-31 A.N.-R.M. portant création de la taxe de Développement (décret de promulgation n° 07 P.G.-R.M. du 29 juillet 1966) 399

25 juillet ... Loi n° 66-32 A.N.-R.M. portant fixation des taux des quotes-parts d'impôts et taxes à attribuer aux communes de la République du Mali (décret de promulgation n° 07 P.G.-R.M. du 29 juillet 1966) 401

25 juillet ... Loi n° 66-33 A.N.-R.M. portant fixation pour l'année budgétaire 1966-1967 des taux des ristournes sur les impôts directs attribués aux communes (décret de promulgation n° 07 P.G.-R.M. du 29 juillet 1966) 401

25 juillet ... Loi n° 66-34 A.N.-R.M. portant suspension de la perception de la taxe de recherche sur les exportations d'arachides (décret de promulgation n° 07 P.G.R.M. du 29 juillet 1966) 400

25 juillet ... Loi n° 66-35 A.N.-R.M. portant modification du tarif de l'impôt du minimum fiscal (décret de promulgation n° 07 P.G.-R.M. du 29 juillet 1966) 401

25 juillet ... Loi n° 66-36 A.N.-R.M. portant adoption du Budget d'Etat, exercice 1966-1967 (décret de promulgation n° 07 P.G.-R.M. du 29 juillet 1966) 402

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

20 juil. 1966. 88 P.G.-R.M. — Décret portant dénomination des Centres d'animation rurale ... 402

21 juillet ... 89 P.G.-R.M.-M.F.C. — Décret portant rappel d'un Conseiller commercial 403

25 juillet ... 93 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un Directeur par intérim de l'Enseignement technique et professionnel ... 403

25 juillet ... 94 DOM. — Décret accordant à M. Mahamane Alassane Haïdara, instituteur à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural de 12 hectares 22 centiares, sis aux environs de Moribabougou (arrondissement central de Bamako) 403

27 juillet ... 95 P.G.-R.M. — Décret portant acceptation de la démission d'un officier de l'Armée Malienne 404

Ministère de la Justice

22 juil. 1966. 91 P.G.-M.J.-D 2-P.O.J. — Décret portant nomination et mutation de magistrats 404

Ministère de l'Intérieur

21 juil. 1966. 681 D.I. 3. — Arrêté portant fixation des taux maxima des indemnités de fonctions des maires et adjoints des communes de la République du Mali 404

Ministère des Finances et du Commerce

30 avril 1966 419 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 406

25 juin ..... 611 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 406

19 juillet ... 677 M.F.C.-CAB. — Arrêté portant nomination d'un sous-ordonnateur et d'un sous-ordonnateur suppléant 406

19 juillet ... 678 M.F.C. — Arrêté portant fixation des prix à la production des céréales de la campagne 1966-1967 406

21 juillet ... 686. — Arrêté interministériel portant approbation et financement du Budget d'équipement 1966-1967 de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali. 405

21 juillet ... 687 M.F.-F. — Arrêté portant groupement des régies instituées auprès des Départements ministériels en cinq régies du Budget de l'Etat 405

21 juillet ... 689 F 2-B. — Arrêté accordant une pension de retraite à M. Egili Ould Mohamed, ex-sergent-chef des Goums 406

21 juillet ... 690 F 2-B. — Arrêté accordant une pension de réversion aux ayants cause de M. Makan Diawara, ex-garde républicain 406

21 juillet ... 691 F 2-B. — Arrêté accordant une pension de réversion aux ayants cause de M. Tiécoura Traoré, ex-brigadier de la Garde Républicaine 407

21 juillet ... 692 F 2-B. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 630 F 2-B du 25 juillet 1961.. 407

22 juillet ... 694 M.F.C.-A.E.-D. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 678 M.F.C. du 19 juillet 1966 407

25 juillet ... 697 M.F.-F. — Arrêté constituant en débet M. Diong Cheick Diop, comptable assimilé à un commis des S.A.F.C. 407

29 juillet ... 706 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Jean-Baptiste Coulibaly, commis ordinaire 2e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 407

29 juillet ... 707 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Kébé, ex-agent de Police 2e classe du cadre local 408

29 juillet ... 708 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Cissé, ex-maître ouvrier 2e classe du cadre supérieur du C.F.M. . 408

29 juillet ... 709 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Bakary Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du C.F.M. 408

29 juillet ... 710 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Boubou Bâ, ex-instituteur de 5e classe du cadre supérieur de l'Enseignement 408

29 juillet ... 711 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Makan Diallo, ex-agent technique 2e classe des Ateliers du cadre supérieur du C.F.M. 408

29 juillet ... 712 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Inding Togora, ex-infirmier sanitaire principal 3e échelon du cadre local de la Santé .. 408

2 août..... 739 F 4-A. — Arrêté constituant en débet M. Mamadou Sidi Touré, commis d'Administration principal de 3e échelon .. 408

Ministère du Développement

2 août 1966 731 M.D. — Arrêté concernant le conditionnement de la laine 408

2 août..... 732 M.D. — Arrêté concernant le conditionnement du poisson fumé ou séché destiné à l'exportation 411

2 août..... 733 M.D. — Arrêté concernant le conditionnement du mil 412

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

22 juil. 1966. 695 CAB.-M.T.-P.C.E. — Arrêté portant ouverture d'une enquête *de commodo et incommodo* en vue de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures gazeux liquéfiés de 1re classe à Niaréla, zone industrielle, présentée par la Société Shell à Bamako. 414

5 août..... 741 M.T.-P.C.E. — Arrêté portant ouverture d'un dépôt d'explosifs de 3e catégorie à Bamako 415

5 août..... 742 M.T.-P.C.E. — Arrêté portant ouverture d'un dépôt d'explosifs de 3e catégorie à Bamako 416

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

3 août 1966 736 M.S.P.-A.S. — Arrêté portant organisation d'une session spéciale d'examen de contrôle pour la section Infirmier (2e année terminale) de l'Ecole secondaire de la Santé 416

7 août..... 744 M.S.P.-A.S. — Arrêté portant additif à l'arrêté n° 736 M.S.P.-A.S. du 3 août 1966 portant organisation d'une session spéciale d'examen de contrôle pour la section Infirmier (2e année terminale) de l'Ecole secondaire de la Santé 417

10 août..... 752 M.S.P.-A.S.-C. — Arrêté portant nomination des membres du conseil de Santé de la République du Mali 417

Ministère de l'Education nationale

1er août 1966 719 E.N.A. — Arrêté portant ouverture des concours professionnels d'accès à l'E. N. A. 417

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Personnel 418

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 418

Gouverneur de région de Bamako

25 juil. 1966. 435 C.G. — Décision autorisant M. Samba Ibrahima Diawara à ouvrir une étude d'agent d'affaires 418

Gouverneur de région de Ségou

18 juil. 1966. 3 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal n° 1 C.S.G. du 11 janvier 1966 du Maire de la commune de Ségou 418

29 juillet ... 5 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 1 C.M. du 1er juin 1966 du Conseil municipal de San 418

Gouverneur de régoin de Gao

8 juil. 1966. 79 R.G.-P.E. — Décision portant approbation de la constitution de la Coopérative des Eleveurs d'Intallak 418

PARTIE NON OFFICIELLE

Audience des vacations 431
Avis de demande d'immatriculation 432
Annonces 432

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 07 P.G. — DÉCRET *portant promulgation des lois n°s 66-31, 66-32, 66-33, 66-34, 66-35 et 66-36 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 66-31, 66-32, 66-33, 66-34, 66-35 et 66-36 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

— N° 66-31 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant création de la taxe de développement;

— N° 66-32 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant fixation des taux des quotes-parts d'impôts et taxes à attribuer aux communes de la République du Mali;

— N° 66-33 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant fixation pour l'année budgétaire 1966-1967 des taux de ristournes sur les impôts directs attribués aux communes;

— N° 66-34 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant suspension de la perception de la taxe de recherche sur les exportations d'arachides;

— N° 66-35 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant modification du tarif de l'impôt du minimum fiscal;

— N° 66-36 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant adoption du budget d'Etat, exercice 1966-1967.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

LOI n° 66-31 A.N.-R.M. *portant création de la taxe de développement.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960, proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-31 A.N.-R.M. du 28 janvier 1961, portant modification du régime fiscal et le transformant en code des impôts directs et des taxes assimilées;
Vu la loi n° 60-85 A.L.-R.S. du 7 juin 1960, portant organisation des régimes et des assemblées régionales de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 66-16 A.N.-R.M. du 29 juin 1966, portant fixation de l'année fiscale,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué une taxe de développement due par toutes les personnes assujetties au minimum fiscal résidant en République du Mali, au 1er juillet de l'année d'imposition en y fixant leur résidence dans le courant de l'année fiscale.

Dans la 6e région, hormis les communes de Tombouctou et de Gao, cette taxe est assise sur le bétail.

Art. 2. — Les rôles sont nominatifs pour les contribuables domiciliés dans les localités où les rôles de l'impôt du minimum fiscal sont nominatifs. Pour les autres contribuables ils sont numériques et établis par villages au nom du chef de village.

Les rôles nominatifs et numériques dressés chaque année par les chefs de circonscription ou les agents du Service des Contributions directes habilités à cet effet sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément à la réglementation financière. Les règles d'établissement des rôles de la taxe de développement sur le bétail sont identifiées à celles de la taxe sur le bétail.

Des rôles supplémentaires établis par trimestre comprendront les redevables et le bétail omis ou insuffisamment taxés aux rôles primitifs.

Art. 3. — La taxe de développement est exigible dès que les rôles sont exécutoires. Elle est recouvrée par les préposés du Trésor ou les percepteurs. Toutefois, des agents désignés par le Ministre des Finances pourront être chargés du recouvrement des rôles. Leurs conditions de rémunération étant fixées dans la décision de nomination.

En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de la perception, la taxe devient immédiatement exigible.

Le paiement des cotisations portées sur les rôles nominatifs est constaté par la délivrance d'une quittance individuelle extraite d'un registre à souche.

Pour les rôles numériques, il est délivré des tickets et des cartes, attestant l'acquittement de l'impôt.

Art. 4. — Les réclamations sont présentées et instruites dans les conditions prévues par la réglementation financière.

Art. 5. — Les ressources provenant de la taxe de développement sont exclusivement affectées à l'équipement et à l'investissement productifs : secteurs de développement, notamment ceux de l'Elevage, de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, de l'Hydraulique pastorale, des Recherches.

Art. 6. — Les dépenses à effectuer sur ces recettes affectées feront l'objet d'un plan régional établi par les gouverneurs des régions après accord des assemblées

régionales. Ce programme sera soumis à l'avis de l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen par celle-ci des plans et devis de travaux à effectuer. Dans les communes, le plan sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le montant du programme présenté par chaque région ne peut excéder celui des recettes à percevoir dans la région au titre de la taxe de développement.

Ces plans seront approuvés par décret.

Art. 7. — Les gouverneurs de région devront adresser trimestriellement au Ministre d'État chargé du Plan et au Ministre des Finances et du Commerce un état de la situation de l'exécution du programme.

Un exemplaire de ces états sera transmis au Président de l'Assemblée nationale.

Art. 8. — Les taux de la taxe de développement sont fixés conformément à l'annexe jointe de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi prend effet au 1er juillet 1966.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 juillet 1966.

P. le Président de l'Assemblée nationale :
Le 1er Vice-Président,

Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

TABLEAU DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT

Populations sédentaires

Région de Kayes :		
	Kayes (commune)	235
	Kayes (cercle)	225
	Bafoulabé	210
	Kéniéba	210
	Kita	260
	Nioro	200
	Yélimané	200
Région de Bamako :		
	Bamako (commune)	260
	Bamako (cercle)	280
	Kati (commune)	280
	Dioïla	235
	Kangaba	270
	Koulikoro	270
	Banamba Nord	200
	Banamba Sud	270
	Nara Sud	270
	Nara Nord	200
	Kolokani Nord	215
	Kolokani Sud	270
Région de Sikasso :		
	Sikasso (commune)	250
	Sikasso (cercle)	245
	Kadiolo	245
	Bougouni	200
	Yanfolila	200
	Kolondiéba	200
	Koutiala	200
	Yorosso	200
Région de Ségou :		
	Ségou (commune)	220
	Ségou (cercle)	245
	San	205
	Tominian	205
	Niono Nord	200
	Niono Sud	240
	Macina	240
Région de Mopti :		
	Mopti (commune)	270
	Mopti (cercle)	235
	Niafunké	200
	Bandiagara	200
	Bankass	200
	Koro	245
	Djenné	240
	Ténenkou Sud	200
	Ténenkou Nord	200
	Douentza	200
Région de Gao :		
	Gao (commune)	200
	Gao (cercle)	200
	Ansongo	200
	Bourem	200
	Kidal	200
	Ménaka	200
	Diré	200
	Gourma-Rharous	200
	Tombouctou	200
	Goundam	200

Population nomade

Région de Gao :		
Cercle de	Gao	200
	Tombouctou	200
	Ansongo	200
	Bourem	200
	Kidal	200
	Ménaka	200
	Goundam	200
	Rharous	200

LOI n° 66-32 A.N.R.M. *portant fixation des taux des quotes-parts d'impôts et taxes à attribuer aux communes de la République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 19 juin 1966 portant Code municipal en République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont fixés comme suit les taux des quotes-parts des impôts et taxes à attribuer aux communes :

BUDGET NATIONAL

Contribution foncière sur les propriétés bâties	50 %
Taxe sur les biens de mainmorte	50 %
Contribution des patentes	100 %
Contribution des licences	100 %

BUDGETS REGIONAUX

Contribution mobilière	50 %

Art. 2. — Les produits de ces quotes-parts sont destinés à financer uniquement des dépenses d'urbanisme, de développement et d'équipement des communes dans le cadre du plan national de développement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 juillet 1966

P. le Président de l'Assemblée nationale :
Le 1er Vice-Président,

Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 66-33 A.N.-R.M. *portant fixation pour l'année budgétaire 1966-1967 des taux des ristournes sur les impôts directs attribués aux communes.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-127 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 portant modification des taux des ristournes sur les impôts attribués aux communes;
Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal en République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le montant des ristournes attribuées aux communes sur les impôts perçus dans les limites de leur territoire est fixé comme suit pour l'année budgétaire 1966-1967 :

Minimum fiscal	85 %
Taxe sur les bicyclettes	100 %
Taxe sur le bétail	100 %

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 juillet 1966.

P. le Président de l'Assemblée nationale :
Le 1er Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-34 A.N.-R.M. *portant suspension de la perception de la taxe de recherche sur les exportations d'arachides.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;;
Vu l'arrêté du 20 décembre 1946, approuvé par décret du 4 avril 1947 et textes modificatifs;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960, portant création du Service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960, portant création de la Direction des Douanes,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La perception de la taxe de recherche est suspendue sur les exportations d'arachides décortiquées (12-12-01 Ab du tarif des Douanes).

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1966.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 juillet 1966.

P. le Président de l'Assemblée nationale :
Le 1er Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-35 A.N.-R.M. *portant modification du tarif de l'impôt du minimum fiscal.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-62 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 61-129 A.N.-RM. du 31 décembre 1961, portant création de la taxe régionale et suppression de la taxe spéciale du centre;
Vu la loi n° 61-142 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 portant modification du tarif du minimum fiscal;
Vu la loi n° 66-16 A.N.-R.M. du 29 juin 1966 portant fixation de l'année fiscale,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est abrogée à compter du 1er juillet 1966 la taxe régionale instituée par la loi n° 61-129 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961.

Art. 2. — Les tarifs de l'impôt du minimum fiscal dans les différentes circonscriptions administratives sont modifiés comme suit pour compter de la même date :

POPULATION SEDENTAIRE

Région de Kayes

Bafoulabé	550
Kéniéba	550
Kayes (commune)	650
Kayes (cercle)	550
Kita (commune)	650
Kita (cercle)	550
Nioro (commune)	650
Nioro (cercle)	550
Yélimané	550

Région de Bamako

Bamako (commune)	700
Bamako (cercle)	650
Kati (commune)	700
Dioïla	600
Kangaba	650
Koulikoro (commune)	700
Koulikoro (cercle)	650
Banamba (Nord)	550
Banamba (Sud)	650
Nara	550
Kolokani (Nord)	550
Kolokani (Sud)	650

Région de Sikasso

Bougouni	600
Yanfolila	6[illegible]
Kolondiéba	60[illegible]
Koutiala (commune)	650
Koutiala (commune)	600
Koutiala (cercle)	60[illegible]
Yorosso	[illegible]
Sikasso (commune)	650
Sikasso (cercle)	600
Kadiolo	600

Région de Ségou

Macina	600
Niono (Nord)	600
Niono (Sud)	600
Ségou (commune)	650
Ségou (cercle)	600
San (commune)	650
San (cercle)	600
Tominian	600

Région de Mopti

Bandiagara	500
Bankass	500
Koro	
Djenné	600
Douentza	500
Mopti (commune)	650
Mopti (cercle)	600
Niafunké	500
Ténenkou	600

Région de Gao

Gao (commune)	450
Gao (cercle)	340
Ansongo	34
Bourem	340
Kidal	340
Goundam	340
Diré	340
Tombouctou (commune)	450
Tombouctou (cercle)	340
Rharous	340
Ménaka	340

Population nomade

Tombouctou	15
Gao	150
Ansongo	150
Bourem	150
Kidal	150
Ménaka	150
Goundam	150
Rharous	150
Niafunké	150
Douentza	150

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 juillet 1966.

P. le Président de l'Assemblée nationale :
Le 1er Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-36 A.N.-R.M. *portant adoption du budget d'Etat, exercice 1966-1967.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1966, organisant le règlement financier du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le budget d'Etat pour la République du Mali est arrêté, pour l'exercice 1966-1967, en recettes et en dépenses :

a) *Budget national*

A la somme de treize milliards trois cent quarante-quatre millions trois cent quarante-cinq mille (13.344.345.000) francs maliens.

b) *Budget de régions*

Région de Kayes	520.210.000
Région de Bamako	1.003.273.000
Région de Sikasso	547.423.000
Région de Ségou	558.104.000
Région de Mopti	742.966.000
Région de Gao	499.453.000

c) *Budget d'équipement et d'investissement*

Dix milliards trois cent cinquante-deux millions cinq cent trente et un mille francs (10.407.531.000) francs maliens.

d) *Fonds routier*

Neuf cent cinquante millions (950.000.000) de francs maliens.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 juillet 1966.

P. le Président de l'Assemblée nationale :
Le 1er Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 88 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant dénomination des centres d'animation rurale*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-15 A.L.-R.S. du 11 juin 1960 portant institution du Service civique;
Vu le décret n° 247 P.G.-R.M. du 21 décembre 1963 portant organisation du Service civique;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les écoles saisonnières et les camps du Service civique sont fusionnés. Ils porteront désormais l'appellation de « Centres d'animation rurale ».

Art. 2. — Ces Centres d'animation rurale poursuivent les mêmes buts que ceux précédemment assignés aux écoles saisonnières et aux camps du Service civique. Ils relèvent du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, le Ministre du Développement, le Ministre de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières,
Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

Le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports,
Moussa KEITA.

N° 89 P.G.-R.M.-M.F.C. — DÉCRET *portant rappel d'un Conseiller commercial.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 26 P.G.-R.M. du 19 janvier 1962, portant organisation de la Direction des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 160 P.G.-R.M. du 26 août 1963 portant nomination de M. Cheick Diarra, en qualité de conseiller commercial.

Art. 2. — L'intéressé est rappelé au Mali et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO K'ITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 93 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un Directeur par intérim de l'Enseignement technique et professionnel.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962, organisant l'enseignement en République du Mali;
Vu les décrets n°s 236, 237 et 238 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962, organisant respectivement l'Enseignement secondaire, l'Enseignement supérieur et l'Enseignement technique en République du Mali;
Vu le décret n° 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962, créant les Directions nationales de l'Enseignement et de l'Institut;
Vu le décret n° 37 P.G.-R.M. du 15 mars 1965, nommant M. Baba Salah Haïdara, Directeur de l'Enseignement technique et professionnel cumulativement avec ses fonctions de Chef d'Etablissement et d'Inspecteur général;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 272 P.G.-R.M. du 27 novembre 1962 portant nomination de M. Salah Niaré, Délégué permanent du Mali en République de Haute-Volta;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Salah Niaré, précédemment Délégué permanent du Mali en République de Haute-Volta, est nommé directeur *par intérim* de l'Enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdoulaye SINGARÉ.

N° 94 DOM. — DÉCRET *accordant à M. Mahamane Alassane Haïdara, instituteur à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural de 12 ha. 22 ca. sis aux environs de Moribabougou (arrondissement central de Bamako).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali et plus particulièrement l'arrêté domanial du 12 février 1936;

Vu le procès-verbal en date du 9 septembre 1965, dressé par le Commandant de Bamako après les différentes formalités de publicité;

Vu l'avis favorable de la Commission du Développement de l'Assemblée nationale;

Vu la lettre n° 58 du 28 février 1966 du Président de l'Assemblée nationale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée à M. Mahamane Alassane Haïdara, instituteur à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural, sis près du village de Moribabougou, cercle de Bamako, d'une superficie de 12 hectares, 22 ares.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions contenues dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par M. Mahamane Alassane Haïdara à la caisse du Service des Domaines à Bamako d'une redevance annuelle de 5.800 francs.

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession rurale provisoire accordée à M. Mahamane Alassane Haïdara.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
Seydou Badian KOUYATÉ.

N° 95 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant acceptation de la démission d'un officier de l'Armée malienne.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 A.I.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant Statut de l'Armée Malienne;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1962 portant nomination du sous-lieutenant Camille Doumbia au grade de lieutenant;

Vu la lettre de démission en date du 31 mai 1966 de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 31 juillet 1966, la démission, pour raisons de santé, du Lieutenant Camille Doumbia de l'Armée malienne.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, le Chef d'Etat-Major de l'Armée malienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Ministère de la Justice

N° 91 P.G.-M.J.-D2-P.O.J. — DÉCRET *portant nomination et mutation de magistrats.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali;

Vu les décrets n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement et n° 149 P.G. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 11 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Ouane, magistrat, précédemment président du Tribunal de première instance de Bamako, est nommé conseiller à la Cour d'Appel du Mali.

Art. 2. — M. Cheickna Hamallah Siby, magistrat, précédemment juge d'instruction à Bamako, est nommé président du Tribunal de première instance de Bamako, en remplacement de M. Mamadou Ouane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

Le Ministre de la Justice,
Mamadou Madeira KÉÏTA.

Ministère de l'Intérieur

681 D.I.-3. — Par arrêté en date du 21 juillet 1966, les indemnités maxima de fonctions des maires et adjoints des communes et en cas d'empêchement définitif de ceux-ci, des membres du Conseil municipal remplissant leurs fonctions, sont fixées conformément au tableau suivant :

POPULATION TOTALE	INDEMNITÉ ANNUELLE DU MAIRE	POURCENTAGE INDEMNITÉ DU MAIRE POUR ENSEMBLE DES ADJOINTS	INDEMNITÉ ANNUELLE DE L'ENSEMBLE DES ADJOINTS
Villes de :			
5.001 à 10.000	240.000	100 %	240.000
10.001 à 15.000	288.000	100 %	288.000
15.001 à 20.000	320.000	100 %	320.000
20.001 à 30.000	380.000	120 %	432.000
30.001 à 50.000	390.000	150 %	585.000
50.001 à 80.000	420.000	150 %	630.000
80.001 à 120.000	450.000	200 %	900.000
120.001 à 150.000	510.000	200 %	1.020.000
Au delà de 150.000	600.000	200 %	1.200.000

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1966.

Art. 3. — Les maires et les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juillet 1966.

Le Ministre de l'Intérieur,
BARÉMA BOCOUM.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 686. — ARRÊTÉ INTER-MINISTÉRIEL *portant approbation et financement du budget d'équipement 1966-1967 de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 61 P.G.-R.M. portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications en date du 1er novembre 1965.

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le projet de budget d'équipement 1966-1967 de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali détaillé ci-après :

1° Petit équipement	107.000.000
2° Extension du Central téléphonique de Bamako (3e millier) :	
a) Matériel (y compris douanes et taxes).	60.000.000
b) Aménagement intérieur du bâtiment.	4.000.000
Total	171.000.000

Art. 2. — La dotation est obtenue par prélèvement sur les fonds de trésorerie de l'Office.

Art. 3. — Le remboursement à l'Office se fera en vingt annuités de 8.550.000 francs maliens, prélevées sur le fonds d'amortissement à partir du 1er juillet 1971.

Art 4. — Le Directeur général et l'Agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 1966.

Le Ministre des Travaux publics des Communications et de l'Energie, p. i.,
A. SINGARE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 687 M.F.-F. — ARRÊTÉ *portant groupement des régies instituées auprès des départements ministériels en cinq régies du Budget de l'Etat.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier du Mali;

Vu le décret n° 77 P.G.-R.M. du 23 juin 1966, portant groupement des sous-ordonnancements institués auprès des départements ministériels en cinq sous-ordonnancements du Budget de l'Etat;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Les régies instituées auprès des départements ministériels sont groupées en cinq régies du Budget de l'Etat.
La Régie des Affaires générales;
La Régie des Affaires économiques et financières;
La Régie des Affaires sociales et de la Santé publique;
La Régie de l'Education nationale et de la Jeunesse;
La Régie du Budget d'équipement et d'investissement.

Les titulaires de ces régies sont nommés par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce.

Ils dépendent directement des sous-ordonnateurs respectifs.

Art. 2. — La compétence de chaque régisseur s'étend aux Départements ci-après :

Régisseur des Affaires générales :

— Présidence du Gouvernement;
— Ministère de la Coopération;
— Ministère des Affaires étrangères;
— Ministère de l'Information et du Tourisme;
— Ministère de l'Intérieur;
— Ministère de la Justice;
— Secrétariat d'Etat à la Défense nationale et à la Sécurité;
— Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Régisseur des Affaires Economiques et Financières :

— Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;
— Ministère des Finances et du Commerce;
— Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie;
— Ministère du Développement.

Régisseur des Affaires sociales et de la Santé publique :

— Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique.

Régisseur de l'Education nationale et de la Jeunesse :

— Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse.

Régisseur du Budget d'équipement et d'investissement :

— Budget d'équipement et d'investissement.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir à ces régies est fixé à un plafond de quinze millions (15.000.000) de francs maliens.

Art. 4. — Le régisseur est assujetti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie, et perçoit à cet effet une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Il se fait ouvrir un compte courant postal. C'est à ce compte qu'est versé le montant soit des recettes recouvrées soit celui de l'avance consentie. Tout régisseur ne peut détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Art. 5. — Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant postal qu'il s'est fait ouvrir doivent obligatoirement être contresignés par les sous-ordonnateurs dont il relève.

Art. 6. — La compétence des règles est la suivante :

— une régie des recettes peut éventuellement fonctionner au niveau de chaque sous-ordonnancement;

— le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant des encaissements, le montant des versements effectués et le montant des disponibles par nature;

— le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie des recettes, le régisseur est tenu de remettre au Trésorier-Payeur la totalité des sommes non encore versées.

Régies des dépenses rattachées aux sous-ordonnancements du Budget d'Etat

Le régisseur est tenu de produire au Trésorier-Payeur les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le délai maximum de *trois mois* à compter de la date des paiements.

Il doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avance, le régisseur reverse au Trésorier-Payeur la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juillet 1966.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

ATTAHER MAIGA.

---

419 C.D. — Par arrêté en date du 30 avril 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1966 s'élevant au total à la somme de soixante-quatre millions cent cinq mille cent cinquante-cinq (64.105.155) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 mai 1966.

---

611 C.D. — Par arrêté en date du 25 juin 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1966 s'élevant au total à la somme de trente millions neuf cent soixante-neuf mille cinq cent dix 30.969.510) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 10 juillet 1966.

---

677 M.F.C.-CAB. — Par arrêté en date du 19 juillet 1966, sont et demeurent rapportées les dispositions des articles 1er des arrêtés nos 612 M.F.-F. du 27 juin 1966 et

638 F.-4 du 30 juin 1966, en ce qui concerne le sous-ordonnancement de l'Education nationale et de la Jeunesse.

Sont nommés dans les fonctions ci-après au niveau du sous-ordonnancement de l'Education et de la Jeunesse :

Sous-ordonnateur :

M. Yéli Diallo, secrétaire d'Administration principal 3e échelon.

Sous-ordonnateur suppléant :

M. Amadou Abocar Cissé, commis d'Administration ordinaire de 2e échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1966.

---

678 M.F.C. — Par arrêté en date du 19 juillet 1966, le prix d'achat au producteur des céréales, campagne 1966-67, est fixé comme suit sur toute l'étendue de la République du Mali :

— Mil : 15 francs;
— Paddy : 16 francs;
— Maïs : 15 francs.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'ouverture de la campagne 1966-67.

---

689 F.2-B. — Par arrêté en date du 21 juillet 1966, une pension de retraite au taux annuel de dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre (17.484) francs, est allouée sur les fonds du Budget national, à M. Egili Ould Mohamed. ex-sergent-chef des Goums. n° m.le O.X. 107.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1er avril 1966.

---

690 F.2-B. — Par arrêté en date du 21 juillet 1966, une pension de reversion au taux annuel de cinq mille neuf cent quatre-vingt quatorze (5.994) francs, est allouée sur les fonds du Budget national à l'orpheline Djénéba Diawara, née en 1955, dont son père, Makan Diawara, décédé le 6 novembre 1965 à Douentza, et sa mère, Aminata Maïga, divorcée en 1958, était déjà remariée quand survenait le décès du pensionné, soit 1.498 francs par trimestre.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1er décembre 1965.

La part revenant à l'orpheline Djénéba Diawara sera versée entre les mains de M. Boubacar Sidiki Diawara, désigné par délibération du conseil de famille du 3 juin 1966 de Douentza.

---

691 F.-2-B. — Par arrêté en date du 21 juillet 1966, une pension de reversion au taux annuel de quatre mille quarante-sept (4.047) francs, est allouée sur les fonds du Budget national, à Mme Minaye Maïga, veuve de M. Tiécoura, ex-brigadier de la Garde républicaine, mle 3101, décédé le 1er août 1964.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1er septembre 1964.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille six cent dix-huit (1.618) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins ci-dessous nommés :

Salimata Traoré, née le 14 janvier 1947;
Adama Traoré, né le 14 septembre 1955,

à raison de huit cent neuf (809) francs par an, soit deux cent deux (202) francs à chacun d'eux par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de Mme Minèye Maïga, mère et tutrice légale suivant acte de tutelle en date du 13 mai 1966 de Gao.

---

692 F.2-B. — Par arrêté en date du 21 juillet 1966, l'arrêté n° 630 F.2-B. du 25 juillet 1961 est modifié comme suit :

Une pension de veuve au taux annuel de mille six cent soixante-cinq (1.665) francs, est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

Mme Digo Sangaré;
Alima Coulibaly;
Assitan Sangaré,

dont sa mère Niéba Diarra décédée le 25 octobre 1965 à Kita.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixé au 1er novembre 1965.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Hawa Sangaré, née en 1949;
Aminata Sangaré, née en 1953;
Mamadou Sangaré, né en 1951.

La part revenant aux orphelins sera versée entre les mains de Mme Alima Coulibaly, tutrice désignée suivant certificat de tutelle en date du 6 avril 1966 de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kita.

---

694 M.F.C.-A.E.D. — Par arrêté en date du 22 juillet 1966, l'article 1er de l'arrêté n° 678 M.F.C. du 19 juillet 1966 portant fixation du prix des céréales de la campagne 1966-67 est modifié comme suit :

Le prix d'achat au producteur des céréales de la campagne 1966-67 est fixé comme suit sur toute l'étendue de la République du Mali.

— Mil	15 frs.
— Paddy blanc	16 frs.
— Paddy mélangé	13,50 frs.
— Paddy rouge	12 frs.
— Maïs	15 frs.

(Le reste sans changement).

---

697 M.F.-F. — Par arrêté en date du 25 juillet 1966, M. Diong Cheick Diop, comptable assimilé à un commis des S.A.F.C. 2e classe 3e échelon, précédemment billeteur à la Direction des Finances à Koulouba est constitué en débet envers le Budget de la République du Mali, de la somme de quatre millions quatre soixante et onze mille cinq cent vingt (4.471.520) francs représentant des détournements de fonds de l'Etat.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt à 4 % l'an.

---

706 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juillet 1966, une pension de réversion augmentée d'une rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Madeleine Diarra, veuve de M. Jean Baptiste Coulibaly, ex-commis ordinaire 2e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 21.468 francs pour compter du 1er décembre 1965.

Rente : 25.400 francs pour compter du 1er décembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés:

Jeanne, née le 6 décembre 1949;
Georges, né le 23 mai 1952;
Marthe, née le 16 mai 1954;
Albert, né le 18 mars 1956;
Léopold Jean Claude, né le 15 novembre 1959;
Albertine Soumba, née le 16 novembre 1961;
Ivonne, née le 6 décembre 1963,

une pension temporaire d'orphelin augmentée d'une rente d'invalidité.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 3.068 francs pour compter du 1er décembre 1965.

Rente : 3.628 francs pour compter du 1er décembre 1965.

Le total des pensions temporaires et rentes attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Marie Madeleine Diarra, mère et tutrice légale.

707 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juillet 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Fatoumata Doucouré, veuve de M. Mamadou Kébé, ex-agent de Police 2e classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 8.292 francs pour compter du 1er février 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1966.

708 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juillet 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Aïssata Camara;
Mme Fatoumata Cissé;
Mme Yiritio Koné *dite* Diarra,
veuves de M. Mamadou Cissé, ex-maître ouvrier 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 29.468 francs pour compter du 1er mai 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous désignées :

Mme Aïssata Camara : 1/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de Fatimata, née le 23 décembre 1931.

Le montant annuel en est fixé à 2.948 francs pour compter du 1er mai 1966.

Mme Fatoumata Cissé : 2/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Ousmane, né en 1933;
Moussa, né le 10 avril 1935.

Le montant annuel en est fixé à 5.896 francs pour compter du 1er mai 1966.

709 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juillet 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bakary Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Soussaba, née le 28 avril 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1499 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté.

710 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juillet 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Boubou Bâ, ex-instituteur de 5e classe du cadre supérieur de l'Enseignement pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Baïla, né le 23 juin 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 581 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté.

711 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juillet 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Makan Diallo, ex-agent technique de 2e classe des Ateliers du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

N'Deye Fily, née le 2 juillet 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1537 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté.

712 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juillet 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Inding Togora, ex-infirmier principal 3e échelon du cadre local de la Santé, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Issa, né le 18 avril 1966, p. c. du 1er avril 1966;
Idrissa, né le 3 octobre 1964, p. c. du 1er-11-1964.

739 F.-4-A. — Par arrêté en date du 4 août 1966, M. Mamadou Sidi Touré, commis d'Administration principal de 3e échelon, précédemment percepteur à Yélimané, est constitué en débet envers le Budget de la République du Mali de la somme de quatre cent mille (400.000) francs correspondant au manquant constaté sur sa caisse suivant procès-verbal de vérification en date du 29 avril 1966.

Le montant de ce débet portera intérêt à 4 % l'an.

Par arrêtés en date des :

20 juillet 1966. — M. Affo Samba Sow, secrétaire d'Administration de 2e classe 1er échelon, est nommé sous-ordonnateur du Fonds Routier, cumulativement avec ses fodctions de sous-ordonnateur du Budget d'équipement et d'investissement en remplacement de M. Sékou Maré.

25 juillet 1966. — M. Mamadou Sidibé, commis d'Administration ordinaire de 1er échelon, rentrant de

stage des Administrations scolaires, est nommé économe de l'Ecole Nationale d'Administration, en remplacement de M. M'Pamara Doucouré, muté.

4 août 1966. — M. Moussa Harouna Sangaré, précédemment économe à l'hôpital secondaire de Ségou, est nommé régisseur de la caisse d'avances du sous-ordonnancement des Affaires économiques et financières.

M. Moussa Harouna Sangaré est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance qui lui sera consentie. Il percevra à cet effet, l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

6 août 1966. — Sont nommés :

M. Thiémoko Coulibaly, secrétaire médical, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e échelon, directeur économe de l'hôpital de Ségou, en remplacement de M. Moussa Harouna Sangaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables, affecté à la Direction des Finanses.

M. Gallaye Doucouré, comptable 7e catégorie, directeur économie de l'hôpital de Nioro (création).

Par décisions en date des :

2 août 1966. — M. Bandiougou Sako, commis d'Administration, comptable au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail, est nommé régisseur de la régie du sous-ordonnancement des Affaires générales.

M. Bandiougou Sako est assujetti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance qui lui sera consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature.

5 août 1966. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Cheick Sy, secrétaire d'Administration, précédemment économe à l'Ecole Normale Supérieure, est affecté à la section « Matériel » du Ministère de l'Education nationale.

M. Diatourou Traoré, comptable 9e catégorie C.C.F.C., est affecté à l'Ecole Normale Supérieure, en qualité d'économe, en remplacement de M. Cheick Sy.

Ministère du Développement

N° 731 M.D. — ARRÊTÉ *concernant le conditionnement de la laine.*

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles du Mali;

Vu l'arrêté n° 561 S.E.-A.E.F. du 28 juin 1962 fixant l'organisation et les modalités générales de fonctionnement du Service de contrôle du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles;

Le Comité consultatif du Conditionnement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sur toute l'étendue de la République du Mali, la tonte des moutons à laine n'est autorisée qu'aux périodes ci-après :

1re période : Mois de mars et avril de chaque année;
2e période : Mois de septembre et octobre de chaque année.

Art. 2. — Chaque année, des arrêtés pris sur proposition des vétérinaires coordonnateurs par les Gouverneurs des régions au cours des premiers et troisièmes trimestres fixent les dates et les lieux des foires à laine.

Art. 3. — La vente de la laine par les producteurs est interdite en dehors des foires à laine.

Art. 4. — La laine à la vente sera présentée par toisons pliées et liées séparément avec de préférence de la ficelle papier, placée en croix avec un seul nœud. Les liens à base de fibres végétales sont à éviter.

Art. 5. — La laine vendue sur les foires sera classée suivant les trois catégories ci-dessous dénommées :

Standard n° 2 :

— composé de laine blanche, exempte d'impuretés : poussière, cram-cram, ect.;
— longueur moyenne des fibres : 8 cm.

Standard n° 2 :

— composé de laine grisâtre, exempte d'impuretés, longueur des fibres : 6 cm.

Standard n° 3 :

— composé d'un mélange de laine blanche et de laine grisâtre, contenant moins de 10 % d'impuretés.
— longueur des fibres : 4 cm.

Art. 6. — Tout acheteur recevra sur le lieu même de la foire à laine un certificat d'origine du modèle ci-annexé dont la délivrance est obligatoire.

Art. 7. — Ce certificat d'origine sur lequel sont mentionnés le lieu et la date de la délivrance indique le poids, la qualité de la laine répondant à l'une des classifications sus-indiquées, le nom de l'acheteur et la destination de la laine-exportation directe par l'acheteur ou indirecte.

Art. 8. — L'exportation de la laine non accompagnée d'un certificat d'origine délivré dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté est interdite.

Fait à Bamako, le 2 août 1966.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATE.

CERTIFICAT D'ORIGINE

Foire à Laine de ..... tenue à .....
——..... le ..... 196 .
Acheteur .....
demeurant à .....
agissant pour .....
son propre compte.
pour le compte de .....
à .....

Laine achetée

STANDARD n° 1 ..... Kgs
STANDARD n° 2 ..... Kgs
STANDARD n° 3 ..... Kgs

Destination

Les quantités de laine indiquées ci-dessus seront exportées directement par M .....
acheteur.
Remise à M ..... à .....
exportateur.
..... le .... 196 .

REPUBLIQUE DU MALI

Région de.....

Cercle de .....

Arrondissement de .....

Foire à Laine de ..... tenue

à ..... le .....196 .

Acheteur : M .....

demeurant à .....

pour son propre compte.

Pour le compte de .....

à .....

Laine achetée :

Standard n° 1 ..... kgs

Standard n° 2 ..... kgs

Standard n° 3 ..... kgs

DESTINATION :

Les quantités de laine indiquées ci-dessus seront exportées directement par M .....

acheteur, remise à M .....

à ..... exportation.

..... le ..... 196 .

Le Commandant de cercle,

REPUBLIQUE DU MALI

Région de.....

Cercle de .....

Arrondissement de .....

Foire à Laine de ..... tenue

à ..... le .....196 .

Acheteur : M .....

demeurant à .....

pour son propre compte.

Pour le compte de .....

à .....

Laine achetée :

Standard n° 1 ..... kgs

Standard n° 2 ..... kgs

Standard n° 3 ..... kgs

DESTINATION :

Les quantités de laine indiquées ci-dessus seront exportées directement par M .....

acheteur, remise à M .....

à ..... exportation.

..... le ..... 196 .

Le Commandant de cercle,

A adresser au chef-lieu (Affaires économiques).

REPUBLIQUE DU MALI

Région de.....

Cercle de .....

Arrondissement de .....

Foire à Laine de ..... tenue

à ..... le .....196 .

Acheteur : M .....

demeurant à .....

pour son propre compte.

Pour le compte de .....

à .....

Laine achetée :

Standard n° 1 ..... kgs

Standard n° 2 ..... kgs

Standard n° 3 ..... kgs

DESTINATION :

Les quantités de laine indiquées ci-dessus seront exportées directement par M .....

acheteur, remise à M .....

à ..... exportation.

..... le ..... 196 .

Le Commandant de cercle,

N° 732 M.D. — ARRÊTÉ *concernant le conditionnement du poisson fumé ou séché destiné à l'exportation.*

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et le fonctionnement du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles du Mali;
Le Comité consultatif du Conditionnement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le poisson fumé ou séché destiné à l'exportation doit passer obligatoirement dans la chambre de désinsectisation à Gao et Mopti et sera classé dans l'une des catégories suivantes :

1° Famille des *Gromoiriadae,* espèce *Gromeria Nilotica;*
Famille des *Clupéidae,* espèce *Microtissa Miri;*
Famille des *Characimidae;*

2° Tous poissons osseux autres que les familles citées au paragraphe ci-dessus dont la longueur, tête et queue comprises, ne dépasse pas 40 à 50 cm. suivant les espèces, les dimensions pour chaque espèce devant être précisées par les arrêtés régionaux prévus à l'article 4;

3° Gros poissons gras : grandes espèces des familles des *Mormydae,* des *Charamidae* (hydrocion);

4° Gros poissons maigres : grandes espèces appartenant aux familles des Centropomidae, Artidae.

Art. 2. — Les exportateurs qui désireraient employer une appellation plus précise que l'une de celles prévues à l'article 1er ci-dessus, auront la possibilité d'utiliser la nomenclature annexée au présent arrêté, compte tenu des habitudes locales, à la condition toutefois chacune de ces catégories soit comprise dans l'une des catégories prévues à l'article 1er, ou corresponde à l'une des espèces figurantes dans la nomenclature annexée au présent arrêté. Les arrêtés locaux devront établir clairement la correspondance entre les catégories locales et celles définies par les textes susvisés.

Art. 3. — Les ballots doivent avoir un contenu homogène, chaque ballot pèsera :

1° Pour le poisson fumé : 50 kilos net;
2° Pour le poisson séché : 40 kilos net.

Le contenu sera limité, soit à l'une des catégories prévues à l'article 1er, soit à l'une des espèces, figurantes à la nomenclature annexée à l'arrêté ou à l'une des catégories fixées conformément aux dispositions de l'article 1er.

Art. 4. — Ne seront admis à l'exportation que le poisson sec et fumé reconnu conforme aux normes du conditionnement.

Le poisson séché ou fumé sera classé suivant sa qualité en deux groupes :

Qualité A : Poissons entiers de dimensions et de couleurs homogènes non détériorés par les insectes et exempts de miettes;

Qualité B : Poissons entiers de dimensions et de couleurs homogènes ne possédant pas plus de 10 % de poissons détériorés et exempts de miettes correspondantes.

La qualité sera mentionnée à chaque ballot par lettre correspondante A ou B.

Art. 5. — Le marquage des emballages sera effectué à l'encre indélébile, et mentionnera les indications suivantes :

a) le nom et le numéro de l'exportateur;
b) le poids net;
c) la qualité (lettre A ou B);
d) l'espèce.

Aucune autre mention de qualité telle que extra, supérieure, etc., ne doit être apposée sur les emballages.

Art. 6. — Les exportateurs de poissons secs ou fumés sont tenus de laisser visiter leurs magasins et dépôts par les agents du Service de Contrôle.

L'exercice du contrôle comporte des prélèvements dans les lots destinés à l'exportation après emballage et avant fermeture des caisses.

Le contrôle portera sur 10 % de la totalité du lot, le contrôleur aura toute latitude s'il le juge nécessaire, d'effectuer la vérification sur un pourcentage plus élevé. Tout le lot vérifié sera plombé.

Art. 7. — Les demandes de vérification doivent parvenir au Service de Contrôle quatre jours au plus avant l'expédition.

Art. 8. — La validité du bulletin de vérification est fixée à dix jours. Passé ce délai, le lot non exporté sera obligatoirement soumis à un nouveau contrôle.

Art. 9. — Le Service des Douanes ne délivrera le bon de sortie que lorsqu'il sera en possession du bulletin de vérification ne portant pas la mention « non conforme aux normes » et après s'être assuré de la conformité des indications du bulletin de vérification.

S'il y a présemption d'une manœuvre frauduleuse, le Service des Douanes pourra demander au Service de Contrôle du Conditionnement d'effectuer une nouvelle vérification avant d'accorder le bon de sortie.

Les décisions du Service de Contrôle du Conditionnement seront sans appel, sauf lorsque les produits seront déclarés non conformes aux normes et que l'exportateur demandera une contre expertise.

Art. 10. — Lorsque dans un lot, le Service de Contrôle constatera plus de 10 % de défectuosités, omission, erreurs ou inexactitudes quant aux mentions de spécifications, l'autorisation d'exportation ne pourra être accordée qu'après reconditionnement de tout le lot.

Les parties impropres à la consommation seront saisies en vue de leur destruction.

Art. 11. — Toute mesure frauduleuse ou refus de se prêter aux mesures de contrôle sera constatée par procès-verbal et l'exportateur ou l'importateur sera passible des peines prévues par le code pénal sans préjudice de l'application des dispositions de la législation répressive douanière.

Art. 12. — Les actes de rebellion, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les agents du Contrôle du Conditionnement seront constatés par procès-verbaux et portés devant les tribunaux compétents.

Art. 13. — Les agents appartenant ou rattachés au Service de l'Elevage et des Industries animales, les agents du Service des Eaux et Forêts, les agents du Conditionnement, et les agents du Service des Douanes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 1966.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

BZ - BOZO

B - BAMBARA

ESPECES

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	NOM FRANÇAIS	FAMILLE	OBSERVATIONS
Nicralestes.	(B) Niri ou Sourouni.		Clupoidae	Long. 40 mm. taille maxima.
Nicrothissa.	ou Miru (BZ).			73 mm.
Gromoira Nilotica.	M		Gromiiridae	Long. 35 mm.
Hydrocien Brevis.	Voulou dièguè (B).		Characinidae	Maxima 910 mm.
Hydrocien Somonorum.	Voulou dièguè (B).			Maxima 650 mm.
Hydrocien Forakali.	Voulou dièguè (B).			de 170 à 485 mm.
Hydrocien Linéatus.	Sôe (BZ) Sôo-kuô.	Poisson chien		de 80 à 114 mm.
Hypéropisus.	Nana (B).		Mormyridae	*Hyparopisus* 305 à 510 mm.
Mormirus.	Gros (BZ).			*Mormirus* 275 à 630 mm.
Gniathoemus.	Fundyo (BZ).			*Gnathoemus* 180 à 290 mm.
Pétroséphalus.				*Pétrocephalus* 103 à 205 mm.
Marousénius.				*Marcusémius* 125 à 160 mm.
Listes Niloticus.	Salé (B)-Nyôxôo (BZ).	Capitaine	Centropomidae	170 mm. à 1 m. 50.
Clarias Anguilaris.	Manogo (B).	Silure	Claridae	150 à 700 mm.
Clarias Submarginatus.	Sômboro (BZ).			70 à 185 mm.
Heterrobranchu Longifilis.	Yolyo (B) Taana-Tolo.			70 à 930 mm.
Heterobranohu-Ridasalis.	Molyo blé (B) (BZ).			92 à 480 mm.
Alestes Dantex.	Fono (B) Byata (BZ).		Characinidae	110 à 234 mm.
Alestes Baromozefono.	Dyawanyo-xoo (BZ).			145 à 315 mm.
Alotos.	Tineni (B) - Loe (BZ).			30 à 116 mm.
Tilapia.	N'tobé (B) Kombe (BZ).		Cichilidae	260 à 425 mm.
Tylocchromis Jontenki.	Nycégega (B) (BZ).			
Saudanemis.	B-Sândela (B).			120 à 210 mm.
Distichodus.	Galia (B) Gomô (BZ).		Githarinidae	95 à 690 mm.
Synodontis.	Konko (B) Xomo (BZ).		Mochocidae	145 à 380 mm.
Auchenoclanis.	Kokoto (B) Korokoro (BZ).		Bragridae	155 à 330 mm.
Labec.	Bama (B) Xobo (BZ).		Cyprinidae	250 à 330 mm.
Cymmarchus Nitolious.	Sodjèguè (B) Sama (BZ)	Poisson cheval	Gymmarchidae	430 mm. à 1,400 mm.

N° 733 M.D. — ARRÊTÉ *concernant le conditionnement du miel.*

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries Agricoles du Mali;

Vu l'arrêté n° 561 S.E.A.E.F. fixant l'organisation et les modalités générales de fonctionnement du Service de contrôle du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles;

Le Comité consultatif du Conditionnement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les miels en provenance de la Répulique du Mali ne seront admis à l'exportation que s'ils sont conformes aux règles énoncées ci-après :

TITRE PREMIER

Définitions et qualités

Art. 2. — La dénomination de « miel » s'applique exclusivement au produit naturel des abeilles.

Art. 3. — Pour être admis à l'exportation, les miels doivent :

1° Etre purs, c'est-à-dire exempts de toute adjonction de produits tels que glucose, mélasse, sirop, fécule, saccharose, farine crue ou torréfiée, gélatine, matière minérale, etc.;
2° Ne présenter dans un lot que des produits ayant sensiblement la même consistance, la même coloration, le même arôme et le même goût;
3° Avoir une odeur franche, ne rappelant notamment ni celle de la fumée, ni celle du caramel et être exempts d'amertumes prononcées à la dégustation;
4° Ne pas renfermer de traces de zinc au delà des dispositions réglementaires en vigueur;
5° Avoir une teneur en sucre réducteur d'au moins 70 % exprimée en sucre interverti;
6° Ne pas renfermer une teneur naturelle en eau supérieure en aucun cas à 25 %;
7° Etre classés dans l'une des catégories et qualités précisées à l'article 4.

Art. 4. — Les miels sont classés en deux catégories de miels répondant aux caractéristiques suivantes :

Catégorie A : Miel récolté par procédés modernes, n'ayant subi aucun traitement spécial (désodorisation, décoloration, etc.), ne renfermant aucun corps étranger (débris de cire, insectes, etc.);

Catégorie B : Miel récolté par les procédés coutumiers locaux, comprenant trois types :

Type 1 : Miel blond, épuré par centrifugation ou tout autre traitement physique ou mécanique, renfermant au maximum 0,25 % en poids de corps étrangers (débris de cire, insectes, etc.);
Type 2 : Miel roux ou brun clair, épuré par centrifugation ou autre traitement physique ou mécanique, renfermant au maximum 0,25 % en poids de corps étrangers (débris de cire, insectes, etc.);
Type 3 : Miel simplement épuré et renfermant au maximum 2 % en poids d'impuretés ou de corps étrangers.

Art. 5. — Dans chaque région intéressée, un arrêté du gouverneur :

a) Prescrira les formalités et contrôle auxquels devront se soumettre ceux qui désireront se livrer à la manipulation et au commerce des miels;
b) Précisera, quant à la manipulation des miels, les conditions d'hygiène que devront remplir le personnel, les locaux et le matériel;
c) Fixera les conditions suivant lesquelles se feront la collecte, le transport intérieur et la vente des miels.

TITRE II

Emballage

Art. 6. — Les emballages utilisés pour l'expédition des miels doivent présenter toutes garanties de propreté, de solidité et d'étanchéité. Ils doivent être inattaquables aux acides naturels, et non susceptibles de céder aucune substance toxique ou non au produit emballé. Ils devront préalablement à leur usage, être parfaitement nettoyés, désodorisés et aseptilisés.

Sont interdits tous les emballages en fonte, zinc, cuivre, métal galvanisé ou ayant contenu du pétrole, de l'alcool à brûler, de l'huile, des acides ou tout autre produit susceptible d'altérer l'odeur naturelle des miels.

Art. 7. — Les miels seront livrés à l'exportation en emballages imperméabilisés ou protégés par un procédé licite. Les emballages seront uniformes (mêmes caractéristiques, même contenance) pour un même lot.

TITRE III

Marquage

Art. 8. — Chaque emballage doit porter sur, au moins un des fonds, en lettres ou en chiffres de 5 cm de haut, 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes :

a) Sur une première ligne, la marque spéciale choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivités et éventuellement le numéro de sortie du lot;
— Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées, on en tirera un échantillon moyen final de 2 kilos. Quelle que soit l'importance du lot soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être inférieur à 2 kilos;
b) Provenance : République du Mali;
c) Sur une troisième ligne : le mot « miel » suivi de la lettre A ou B selon la catégorie. La lettre B sera toujours accompagnée du chiffre correspondant au type des miels;
d) Sur une quatrième ligne : le poids brut et le poids net, séparés par un trait oblique.

EXEMPLE DE MARQUAGE

A B C D - 25

MIEL DU MALI

Art. 9. — La marque spéciale, prévue à l'article précédent, doit préalablement à tout usage, être soumise à l'agrément du Service local de Contrôle du Conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes marques et indications commerciales, apposées éventuellement sur les fûts, doivent être notifiées au Service local de Contrôle du Conditionnement.

Les appellations généralement employées par le commerce en vue de faire ressortir un caractère particulier (tels que surchoix, supérieur, etc.) ne peuvent figurer sur les récipients.

TITRE IV

Contrôle

Art. 10. — L'exportateur devra demander, en principe, huit jours au moins avant l'expédition, au Service du Conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation. Tous les fûts sur lesquels auront porté les opérations de vérification seront marqués par l'agent du Service de Contrôle du Conditionnement et porteront la date de vérification. Les fûts en bois seront marqués au feu sur le fond opposé à celui portant le marquage. Les autres emballages seront marqués à la fermeture, au plomb du service.

Echantillonnage

Art. 11. — *a*) La vérification portera sur 30 % au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

Les emballages pour la vérification seront prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupe de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre;

b) L'échantillonnage sera opéré comme suit :

— Une prise d'essai de 150 grammes environ par emballage s'effectuera au moyen de cannes creuses de prélèvement, immédiatement après agitation des emballages pendant trois minutes;

c) Pendant la préparation d'un lot, l'exportateur pourra demander au Service de Contrôle du Conditionnement que l'échantillonnage en vue de la vérification soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Art. 12. — La validité du contrôle est fixée à deux mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions prévues, les colis individuels d'un poids maximum de 3 kilos, expédiés par les particuliers, à l'exclusion des commerçants patentés ou exportateurs, ne seront pas soumis au contrôle du Conditionnement.

Sanctions

Les sanctions prévues aux articles 12, 14, 15 et 26 du décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962, sont applicables au présent arrêté.

Bamako, le 2 août 1966.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATE.

Par arrêté en date du :

3 août 1966. — Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarés admis en 1re année des Centres d'apprentissage agricoles :

1. Lassana Kéita, Yorosso;
2. Madi Kéita, Kéniéba;
3. Dogoly Pengouiba, Niono;
4. Bandiougouba Kéita, Kangaba;
   Tiécoura Koné, Koutiala;
6. Adama Sanogo, Sikasso;
7. Baba Goïta, Yorosso;
   Diassamoussa Diarra, Kolokani;
9. Dossé Diarra, Kolokani;
10. Métaga Sogoba, San;
    Modibo Diabaté, Kolokani;
12. Tidiane Touré, Kangaba;
13. Moutian Diassana, Tominian;
14. Karim Danioko, Kolokani;
15. Drissa Doumbia, Bougouni;
    Binta Doumbia, Bougouni;
    Sékou Coulibaly, Niono;
    Madicoulé Sissoko, Kéniéba;
19. Moussa Doumbia, Bougouni;
    Facaba Cissé, Kéniéba;
21. Abdoulaye Fomba, Kolokani;
22. Kaouchou *dit* Emile Dembélé, Koutiala;
    Yriba Cissé, Yorosso;
    Mamadou Coulibaly, San;
    Soumaïla Kéita, Kéniéba;
26. Karim Diarra, Bougouni;
    Abou Ouattara, Sikasso;
28. Soungalo Togola, Bougouni;
    Birama Traoré, Kolokani;
30. Lahaou Diarra, Bougouni;
    Mamadou Sanogo, San;
32. Boua Coulibaly, Macina;
33. Samuel Coulibaly, San;
34. Ladji Souaré, Kayes;
35. Toumany Sangaré, Bamako;
    Niouména Fabre *dit* Jean, Yorosso;
37. Bakary Koné, Bougouni;
38. Hamidou Kéita, Kangaba;
39. Moussa Sidibé, Bougouni;
40. Sékou Koné, Kayes;
    N'Dji Coulibaly, Koutiala;
42. Adama Diarra, Kolokani;
    Dimba Dolo, Bandiagara;
    Daba Diawara, Kita;
45. Oumar Maïga, Douentza;
46. Adama Koné, Bougouni;
    Salif Sangaré, Niono;
48. Irikoro Bamba, Bamako;
49. Dadio Traoré, Kolokani;
50. Bakary Mamadou Traoré, Bamako;
    Adama Samaké, Niono;
52. Romuald Zorom, Niono;
    Boukary Ouédraogo, Douentza;
    Mamadou Sangaré, Bamako;
55. Karamoko Dao, Kadiolo;
    Zanga Coulibaly, Yorosso;
    Georges Diarra, Tominian;
58. Daniel Diassana, Tominian;
    Bouréhima Diassana, Tominian;
    Sory Kéita, Kéniéba.

En cas de défection parmi les candidats définitivement admis de la liste ci-dessus, les candidats dont les noms suivent, sont admis en remplacement dans l'ordre ci-après :

1. Almamy Berthé, Bougouni;
2. Yalagado Ouédraogo, Niono;
3. Ballaba Traoré, Kangaba;
4. Bégué Goïta, Niono;
5. Moussa Doumbia, Bougouni;
6. Yamoudou Sidibé, Kangaba;
7. Kalifa Traoré, Sikasso;
8. Zié Berthé, Bamako;
9. Moussa Konaté, Yorosso;
10. Amadou Doumbia, Yanfolila;
11. Kamano Ouattara, Bamako;
12. Badji Cissé, Kita.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

N° 695 CAB.M.T.P.C.E. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'une enquête* de commodo et incommodo *en vue de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures gazeux liquéfiés de première classe à Niaréla, zone industrielle, présentée par la Société Shell à Bamako.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

Vu la législation en vigueur portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que la réglementation des substances explosives au Mali;

Vu la lettre n° O.P.E.-140-Bamako-540 du 2 juin 1966 de la Société Shell à Bamako;

Vu la lettre n° 674 du 14 juin 1966 du Commandant de cercle de Bamako, proposant la nomination d'un commissaire enquêteur,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte en vue de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures gazeux liquéfiés de première classe à Niaréla, zone industrielle à Bamako.

Art. 2. — L'enquête sera ouverte à Bamako, et aux frais du pétitionnaire. Elle durera trente jours et sera annoncée :

1°) par les affiches apposées au cercle de Bamako dans un rayon de 5 kilomètres;
2°) par avis inséré au *Journal officiel* de la République du Mali;
3°) par une publication à son de caisse au cercle de Bamako, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 3. — Le dossier de l'enquête sera déposé pendant 30 jours à compter de la date de réception du présent arrêté accompagné d'un avis, dans les bureaux du cercle de Bamako où le public pourra prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Art. 4. — M. Mamadou Bagayoko, commis au cercle de Bamako, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 5. — En cette qualité, il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après 30 jours de délai à compter de la date de réception de l'arrêté et de l'avis d'enquête dans les bureaux du cercle de Bamako et le dossier transmis au Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, avec avis motivé du commissaire enquêteur.

Art. 6. — Le Commandant de cercle de Bamako, le Directeur du Service des Mines et des Carburants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 1966.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,

MAMADOU AW.

N° 741 M.T.P.C.E. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'un dépôt d'explosifs de 3e catégorie à Bamako.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 11 janvier 1929, réglementant les substances explosives;
Vu la lettre n° 529 G.R. du 17 mai 1966 de M. le Directeur du Génie rural, demandant l'autorisation d'installer un dépôt d'explosifs temporaire de 3e catégorie,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Génie rural est autorisé à ouvrir et à exploiter auprès de la carrière située au flanc de la colline du « Point-G » un dépôt d'explosifs temporaire de 3e catégorie à l'emplacement défini conformément au plan annexé à sa demande.

Art. 2. — Le dépôt sera entouré par une clôture de fil de fer barbelé de 2 mètres de hauteur et ne pourra contenir plus de 50 kilos de supernitratie ou de barclavite A ou de 25 kilos de dynamite gomme « A ».

Les détonateurs ou les amorces devront être enfermés dans des coffres différents munis chacun d'une fermeture de sûreté. Ces coffres seront installés en dehors du dépôt d'explosifs. La durée maxima de l'existence du dépôt temporaire ne peut excéder douze mois comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté.

L'autorisation est périmée lorsque le travail dont l'exécution nécessitait l'emploi des substances explosives est achevé au plus tard à l'expiration du délai fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le permissionnaire fera connaître par écrit au Directeur du Service des Mines, quinze jours au moins avant la date d'expiration de la durée d'autorisation de son dépôt, les mesures qu'il compte prendre pour déposer des explosifs restant inutilisés à cette date, si ces mesures sont jugées dangereuses ou contraires au règlement par le Directeur du Service des Mines, ce dernier prescrira au permissionnaire les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 3. — Lorsque l'autorisation est périmée, le permissionnaire doit remettre ou retourner, contre récépissé, l'acte d'autorisation au Directeur du Service des Mines.

Ce dernier fait contrôler que les substances explosives introduites dans le dépôt ont été entièrement employées ou qu'elles ont été transportées dans un autre dépôt régulièrement autorisé.

Art. 4. — Le dépôt temporaire dont l'autorisation est périmée ne peut être remis en exploitation qu'en vertu d'une autorisation nouvelle accordée dans les mêmes conditions que la précédente.

Art. 5. — L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes les mesures utiles pour y vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt, en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leurs dates de réception de leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

L'exploitant est tenu de donner en tout temps le libre accès de son dépôt aux agents du Service des Mines et tous les autres fonctionnaires, à toute réquisition, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 6. — Tout exploitant convaincu d'avoir contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 15 du décret du 11 janvier 1929.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et des Carburants de la République du Mali et le Commandant de cercle de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 août 1966

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,

MAMADOU AW.

N° 742 M.T.P.C.E. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'un dépôt d'explosifs de 3e catégorie à Bamako.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 11 janvier 1924, réglementant les substances explosives;
Vu la demande en date du 25 février 1966 formulée par M. Bamoye Touré,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Bamoye Touré, carrier à Bamako est autorisé à établir et exploiter à proximité de sa carrière sise au pied de la colline du « Point-G » un dépôt permanent d'explosifs de la 3e catégorie à l'emplacement défini conformément au plan annexé à sa demande susvisée.

Art. 2. — Le dépôt sera entouré par une clôture de fil de fer barbelé de 2 mètres de hauteur. Il pourra contenir au maximum 50 kilos de nitratite.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire dans un dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il est interdit de faire du feu, de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou avec des chaussures de feutre dans les dépôts où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

Art. 4. — L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes les mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt, en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrée et de sortie indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leur date de réception et leur provenance.

L'exploitant est tenu de donner en tout temps le libre accès de son dépôt aux agents du Service des Mines et de tous autres fonctionnaires désignés par le Ministre chargé des Mines et de communiquer à ces fonctionnaires à toute réquisition le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 5. — Le Chef du Service des Mines de la République du Mali et le Commandant du cercle de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 août 1966

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,

MAMADOU AW.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

N° 736 M.S.P.-A.S. — ARRÊTÉ *portant organisation d'une session spéciale d'examen de contrôle pour la section infirmier (2e année terminale) de l'Ecole secondaire de la Santé.*

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République indépendante du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960;
Vu la loi n° 63-52 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant transformation de l'Ecole des Assistantes sociales, Infirmiers et Infirmières en Ecole secondaire de la Santé publique;
Vu le décret n° 263 P.G.-R.M. du 21 juillet 1961, portant réorganisation des services médico-sanitaires, modifié par le décret n° 251 P.G.-R.M. du 30 décembre 1963;
Vu la loi n° 62-74 du 17 septembre 1962;
Vu le décret n° 238 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 réorganisant l'Enseignement technique et professionnel;
Vu le décret n° 63 P.G.-R.M. du 23 mai 1966, portant réorganisation de l'Ecole secondaire de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — A titre exceptionnel, un examen de contrôle (pratique et oral) sera organisé en session spéciale les 9 et 10 août 1966 pour la section infirmier (2e année terminale) de l'Ecole secondaire.

Cet examen de contrôle concerne seulement les élèves dont les noms suivent qui ont obtenu la moyenne générale écrit-pratique, mais avec note éliminatoire en pratique (médecine ou chirurgie) :

MM. Simbo Diakité;
Boubacar Séga Diallo;
Adama Téninko Doumbia;
Boubacar Kansaye;
Cheickna Tounkara;
Souleymane Traoré;
Fatogoma Bengaly;
Amadou Kanté;
Mlle Aminata Traoré;
Mme Victor née Kougné Diallo;
M. Amadou Saïdou Diop.

Art. 2 . — Le jury de l'examen est composé comme suit :

Président :

M. le Dr Sidi Boukenem.

Membres :

Pour la pratique

Médecine :

MM. le Dr Boubacar Cissé;
Karamoko Diabaté;
Soriba Dembélé.

Chirurgie :

MM. le Dr Famory Doumbia;
Djibril Sissoko;
Mlle Christiane Brière de L'Isle, anésthésiste.

Pour l'oral

MM. le Dr Yaya Fofana (pathologie infectieuse et parasitaire, zoologie);
le Dr Bénitiéni Fofana (pathologie médicale);
le Dr Famory Doumbia (pathologie chirurgicale. gynécologie);
le Dr Sidi Boukenem, (pharmacie);
Sané Moussa Diallo (éducation politique et civique);
Sayon Fofana (géographie humaine et politique).

Art. 3. — Le déroulement de l'examen se fera conformément à l'annexe 2 du décret n° 63 P.G.-R.M. du 23 mai 1966.

Art. 4. — Le Directeur de l'Ecole secondaire de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Koulouba, le 3 août 1966.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

SOMINÉ DOLO.

ADDITIF à l'arrêté n° 736 M.S.P.-A.S. du 3 août 1966 portant organisation d'une session spéciale d'examen de contrôle pour la section infirmier (2e année terminale) de l'Ecole secondaire de la Santé.

Article premier. — (Paragraphe 2) .....

Au lieu de :

Cet examen de contrôle concerne seulement les élèves (dont liste ci-jointe qui ont obtenu la moyenne générale écrit-pratique, mais avec note éliminatoire en pratique (médecine ou chirurgie).

Lire :

Cet examen concerne seulement les élèves (dont liste jointe) qui ont obtenu la moyenne générale écrit-pratique, **mais avec note éliminatoire** en pratique (médecine ou chirurgie, médecine-chirurgie et puériculture).

Art. 2. — *Ajouter* au jury de l'examen :

Pratique

Puériculture :

M. le Dr Jean Joseph;
Mme Sangaré (Namissa N'Diaye);
Mme Vital.

Oral

Puériculture :

M. le Dr Janty.

(L'examen d'oral porte sur les matières enseignées en 1re et 2e année, conformément à l'ancien programme).

(Le reste sans changement).

---

752 M.S.P.-A.S.-C. — Par arrêté en date du 10 août 1966, est et demeure rapporté l'arrêté n° 986 M.S.P.-A.S.-C. du 21 novembre 1962 portant nomination des membres du Conseil de Santé de la République du Mali

Les médecins dont les noms suivent sont nommés président et membres du Conseil de Santé de la République du Mali.

Président :

M. le Dr Famory Doumbia, chef des services chirurgicaux de l'hôpital du Point G.

Membres :

MM. le Dr Loréal, spécialiste d'ophtalmogie I.O.T.A.;
le Dr Boubacar Cissé, chef des services médicaux de l'hôpital Gabriel-Touré;
le Dr Souleymane Sow, médecin chargé du service de Santé militaire.

Ministère de l'Education nationale

N° 719 E.N.A. — ARRÊTÉ *portant ouverture des concours professionnels d'accès à l'Ecole Nationale d'Administration.*

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 4 du 3 janvier 1963, portant organisation et fonctionnement de l'E.N.A.;
Vu la loi du 15 mai 1961 n° 61-57 A.N.-R.M. portant fixation du Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert deux concours professionnels A et B d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui auront lieu le 20 octobre 1966 à Bamako (E.N.A.) à partir de 7 h. 30 précises.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est de 20, réparties comme suit :
Concours A : 10;
Concours B : 10.

Art. 3. — Les candidats devant prendre part aux concours doivent remplir les conditions suivantes :

Concours A : être fonctionnaire de la hiérarchie B ayant 3 ans d'ancienneté dans le corps et âgé de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Concours B : être fonctionnaire de la hiérarchie C ayant 3 ans d'ancienneté dans le corps et âgé de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Art. 4. — Les épreuves comportent les matières suivantes :

Concours A : une composition d'ordre général comportant le commentaire d'une pensée ou d'une maxime morale et civique (durée 3 h., coef. 2), un rapport ou une note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif, (durée 2 h., coef. 1),

Concours B : une dictée suivie de questions (durée 1 h. 30, coef. 2), une épreuve de rédaction (durée 2 h., coef. 2), un rapport sur un dossier simple (durée 2 h., coef. 1).

elon la section choisie par le candidat il lui sera proposé 3 sujets au choix.

Art. 5. — Les candidats aux concours d'entrée à l'E.N.A. devront fournir les pièces suivantes :

— demande établie sur papier libre transmise par voie hiérarchique;
— extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu;
— extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois;
— éventuellement un état des services civiques ou militaires accomplis par le candidat;
— une fiche portant indication de la section au titre de laquelle le candidat se propose de concourir.

Art. 6. — Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 20 septembre 1966 au plus tard au Ministère de l'Education nationale (D.E.S.S.T.).

Art. 7. — La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er août 1966

Le Ministre par intérim,

OUSMAN BA.

Par arrêté en date du 12 juillet 1966, sont déclarés admis à l'examen de sortie et obtiennent le diplôme de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, les élèves-professeurs de troisième année, dont les noms suivent par ordre de mérite dans chaque option :

I. — Option Mathématiques

1. Kalilou Maguiraga, mention bien;
2. Sadio Camara, mention passable;
3. Abdoul Karim Sanogo, sans mention;
4. Amadou Nouhoun, sans mention;
5. Tiécoura Diarra, sans mention.

II. — Option Physique et Chimie

1. Sinko Coulibaly, mention bien;
2. Adama Berthé, mention bien;
3. Moussa Coumaré, mention assez bien.

III. — Option Sciences Biologiques

1. Karango Traoré, mention bien;
2. Tiémoko Traoré, mention passable.

IV. — Option Lettres Modernes

1. Alphonse Sagnon Berthé, mention passable.

V. — Option Histoire et Géographie

1. Salikéné Coulibaly, mention assez bien.

VI. — Option Anglais

1. Oumar Dia, mention assez bien;
2. Macono Coulibaly, mention assez bien.

Par décisions en date des :

6 juin 1966. — Les élèves dont les noms suivent sont exclues de leurs établissements pour inaptitude physique :

Mlles Maria Sangaré, 8e I, lycée Notre-Dame-du-Niger;
Lountandi Sissoko, 7e II, lycée Notre-Dame-du-Niger;
Salimatou Traoré, 1re L.M., lycée de jeunes filles.

25 juin 1966. — Sont déclarés définitivement admis aux examens de sortie et obtiennent le diplôme de l'Ecole des Travaux publics de Bamako, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Section Adjoints techniques des Travaux publics :

1. Samba Sidibé, Mali, mention très bien;
2. Oumar Doucouré, Mali, mention bien;
3. Bréhima Siré Traoré, Mali, mention assez bien;
4. Nouhoum Faba Traoré, Mali, mention assez bien;
5. Hattaye Ag El Moustapha, Mali, mention assez bien;
6. Klou Kodjo, Togo, mention assez bien;
7. Toumani Diakité, Mali, mention assez bien;
8. Cheick Abdel Kader Haïdara, Mali, mention assez bien;
9. Ezian Gnamavo Koffi Ernest, Togo, mention assez bien;
10. Sékou Moctar Koné, Mali, sans mention;
11. Djassah Emmanuel, Togo, sans mention.

Section Géomètres :

1. Mory Kane, Mali, mention bien;
2. Ousmane Ouologuème, Mali, mention assez bien;
3. Madany Kéita, Mali, mention assez bien.

Section Cartographes :

1. Abdoulaye Traoré, Mali, mention assez bien;
2. Siraba Traoré, Mali, mention assez bien;
3. Kona Koné, Mali, sans mention;
4. Tiécoura Doumbia, Mali, sans mention;
5. Amadou Tall, Mali, sans mention.

Sont ajournés et proposés à redoubler au Lycée technique :

Section Adjoints Techniques :

Guédiouma Diallo.

Section Géomètres :

Issaka Coulibaly.

16 juin 1966. — Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admises, par ordre de mérite à l'examen de sortie de l'Ecole des Maîtresses d'Enseignement ménager de Ségou :

I. — Maîtresses d'Enseignement ménager stagiaires obtenant le C.A.P. du 2e degré d'Enseignement ménager.

1. Halimatou Diallo, mention assez bien
2. Ramata Kéita, mention assez bien;
3. Aïcha Santara, mention assez bien;
4. Dado Diallo, mention assez bien;
5. Djénéba Diarra, mention passable;
6. Fatimata Bâ, mention passable;
7. Fatoumata Sall, mention passable;
8. Kankou Sacko, mention passable;
9. Korotoumou Traoré, mention passable;
10. Adama Touré, mention passable;
11. Oumou Diarra, mention passable;

12. Anta Kisso Bocoum, mention passable;
13. Djénéba Kouyaté, mention passable.

II. — Mention Monitrices d'Enseignement ménager stagiaires sans C.A.P. du 2e degré d'Enseignement ménager :

1. Mariame Traoré;
2. Kadidia Nana Traoré.

Les candidats dont les noms suivent, qui ont suivi le cycle complet de la formation de l'Ecole des Maîtresses d'Enseignement ménager de Ségou mais qui ont échoué à l'examen de sortie, sont inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de Monitrices auxiliaires d'Enseignement ménager :

Mmes Aoua Kanté;
Fatoumata Bakari Maïga;
Juliette Sidibé;
Mariame Camara;
Sounkaloba Sakiliba.

Les intéressées seront recrutées sur leur demande comme Monitrices auxiliaires d'Enseignement ménager à titre essentiellement précaire et révocable.

ADDITIF à la décision n° 631 M.E.N.-B.B. du 31 mai 1966 portant remboursement du prix du billet de Mohamed Lamine Kaba.

A l'article 1er, *ajouter :*

Une somme de cinquante-neuf mille cent (59.100) francs est accordée à Mme Haba Diallo, rue 206 x 199, Hamdalaye, Bamako, à titre de remboursement du prix du billet de son fils Mohamed Lamine Kaba, étudiant en France.

(Le reste sans changement).

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

21 juillet 1966. — Les personnes titulaires du C.A.T. 2, de nationalité malienne ci-dessous désignées, demeurant à Bamako, sont engagées en qualité de préposés stagiaires des Douanes, en remplacement numérique des agents (des Douanes décédés ou licenciés).

M. Mamadou Kanté, chez M. Sékou Kanté (voies et bâtiments à Bamako), est engagé dans la Fonction publique malienne en qualité de préposé stagiaire, en remplacement de M. Oumar Diarra, préposé de 3e classe 1er échelon, décédé le 17 mai 1966.

M. Thiémoko Doumbia, chez Mamou Diarra (N'Tomikorobougou, Bamako) est engagé dans la Fonction publique malienne, en qualité de préposé stagiaire en remplacement de M. Adama Traoré *dit* Victor, cheminot remis à la disposition du Chemin de Fer du Mali, suivant décision n° 447 S.E.F.P.T. du 11 mai 1966.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1962, 1964 et 1965, les fonctionnaires du corps local des Infirmiers Vétérinaires dont les noms suivent:

Au titre de l'année 1962

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal 1er échelon

M. Mamadou Diawara, pour compter du 1-1-62, infirmier vétérinaire ordinaire 3e échelon.

Au titre de l'année 1964

Pour le grade d'infirmier vétérinaire ordinaire 1er échelon

MM. Abdoulaye Maïga, pour compter du 15-10-64;
Yeya Oumarou Touré, pour compter du 15-10-64, infirmiers vétérinaires adjoints 4e échelon.

Au titre de l'année 1965

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle

MM. Mamadou Kanté, pour compter du 1-7-65;
Bakary Coulibaly, pour compter du 1-7-65;
Oyahitt Ag M'Boyera, pour compter du 1-1-65;
Mamadou Abdoulaye Bâ, pour compter du 1-7-65, infirmiers vétérinaires principaux 3e échelon.

Au titre de l'année 1965

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal 1er échelon

MM. Seydou Diarra, pour compter du 1-12-65;
Demba Camara, pour compter du 1-1-65;
Amadou Abdou Cissé, pour compter du 1-1-65, infirmiers vétérinaires ordinaires 3e échelon.

Au titre de l'année 1965

Pour le grade d'infirmier vétérinaire ordinaire 1er échelon

MM. Sékou Coulibaly, pour compter du 1-7-65;
Yacouba Bombaney, pour compter du 1-7-65;
Fousseyni Bakayoko, pour compter du 1-7-65;
Mamadi Dembélé, pour compter du 1-7-65;
Méry Mariko, pour compter du 1-7-65;
Dramane Traoré, pour compter du 1-7-65;
Ousmane Samassékou, pour compter du 1-7-65;
Souleymane Ag Ibrahima, pour compter du 1-7-65;
Mamadou Konaré, pour compter du 1-7-65;
Albadiah Alkaïrou, pour compter du 1-7-65;
Oumar Ag Attaher, pour compter du 1-7-65;
Mahamane Sangho, pour compter du 1-1-65.

Sont promus aux grades supérieurs au titre des années 1962-1964 et 1965, les fonctionnaires du corps local des Infirmiers Vétérinaires dont les noms suivent : au tableau ci-après :

Au titre de l'année 1962

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal 1er échelon

M. Mamadou Diawara, pour compter du 1-1-62, infirmier vétérinaire ordinaire 3e échelon.

Au titre de l'année 1964

Pour le grade d'infirmier vétérinaire ordinaire 1er échelon

MM. Abdoulaye Maïga, pour compter du 15-10-64;
Yéya Oumarou Touré, pour compter du 15-10-64, infirmiers vétérinaires adjoints 4e échelon.

Au titre de l'année 1965

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle

MM. Mamadou Kanté, pour compter du 1-7-65;
Bakary Coulibaly, pour compter du 1-7-65;
Oyahitt Ag M'Boyera, pour compter du 1-1-65;
Mamadou Abdoulaye Bâ, pour compter du 1-7-65.
infirmiers vétérinaires principaux 3e échelon.

Au titre de l'année 1965

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal 1er échelon

MM. Seydou Diarra, pour compter du 1-12-65;
Demba Camara, pour compter du 1-1-65;
Amadou Abdou Cissé, pour compter du 1-1-65,
infirmiers vétérinaires ordinaires 3e échelon.

Au titre de l'année 1965

Pour le grade d'infirmier vétérinaire ordinaire 1er échelon

MM. Sékou Coulibaly, pour compter du 1-7-65;
Yacouba Bonkaney, pour compter du 1-7-65;
Fousseyni Bagayoko, pour compter du 1-7-65;
Mamady Dembélé, pour compter du 1-7-65;
Méry Mariko, pour compter du 1-7-65;
Dramane Traoré, pour compter du 1-7-65;
Ousmane Samassékou, pour compter du 1-7-65;
Souleymane Ag Ibrahima, pour compter du 1-7-65;
Mamadou Konaré, pour compter du 1-7-65;
Albadiah Alkaïrou, pour compter du 1-7-65;
Oumar Ag Attaher, pour compter du 1-7-65;
Mahamane Sangho, pour compter du 1-1-65,
infirmiers vétérinaires adjoints 4e échelon.

26 juillet 1966. — Les moniteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter des dates ci-après, moniteurs adjoints d'Agriculture 1er échelon :

MM. Mamadou Konaté, pour compter du 13-5-64;
Adama Coulibaly, pour compter du 13-5-64;
Seydou Drissa, pour compter du 13-5-64;
Youssouf Coulibaly, pour compter du 13-5-64;
Abdoulaye Ouane, pour compter du 13-5-64;
Adama Traoré, pour compter du 13-5-64;
Saïbou Kéita, pour compter du 13-5-64;
Mamadou Sangaré, pour compter du 13-5-64;
Amara Koné, pour compter du 13-5-64;
Ousseynou Bokoum, pour compter du 13-5-64;
Mahamadou Diarra, pour compter du 13-5-64;
Ibrahima Coulibaly, pour compter du 13-5-64;
Makan Gori, pour compter du 13-5-64;
Karim Traoré, puor compter du 13-5-64;
Mamadou Cissé, pour compter du 13-5-64;
Moussa Doumbia, pour compter du 13-5-64;
Bafing Traoré, pour compter du 13-5-64;
Dianguiné Coulibaly, pour compter du 13-5-64;
Dionké Touré, pour compter du 13-5-64;
Amady Kassambara, pour compter du 13-5-64;
Lapègue Sanogo, pour compter du 13-5-64;
Zoumana Dravé, pour compter du 13-5-64;
Tiécoura Sore, pour compter du 13-5-64;
MM. Samba Bâ, pour compter du 13-5-64;
Moussa Soukouna, pour compter du 13-5-64;
Facourou Kéita, pour compter du 13-5-64;
Mamadou Minta, pour compter du 13-5-64;
Massa Kéita, pour compter du 13-5-64;
Siaka Sylla, pour compter du 13-5-64;
Moussa Dembélé, pour compter du 13-5-64;
Fousseyni Tangara, pour compter du 13-5-64;
Seydou Dembélé, pour compter du 13-5-64;
Lansiné Siby, pour compter du 13-5-64;
Seydou Berthé, pour compter du 13-5-64;
Bambo Sissoko, pour compter du 13-5-64;
Siaka Koné, pour compter du 13-5-64;
Bakary Koné, pour compter du 13-5-64;
Youssouf Kéita, pour compter du 13-5-64;
Balla Kébé, pour compter du 13-5-64;
Makan Magassa, pour compter du 13-5-64;
Mody Sow, pour compter du 13-5-64;
Brahima Dembélé, pour compter du 13-5-64;
Mamadou Kéita, pour compter du 13-5-64;
Moro Antimbe, pour compter du 13-5-64;
Abdoulaye Haïdara, pour compter du 13-5-64;
Seydou Diop, pour compter du 13-5-64;
Cheick Oumar Diallo, pour compter du 13-5-64;
Adama Fomba, pour compter du 13-5-64;
Sékou Kéita, pour compter du 21-7-65;
Faliké Konaré, pour compter du 21-7-65;
Adama Maïga, pour compter du 21-7-65;
Tiécoura Bocoum, pour compter du 21-7-65;
Boubacar Dia, pour compter du 21-7-65;
Karim Bagayoko, pour compter du 21-7-65;
Moriba Diakité, pour compter du 13-5-64;
Mamadou Diarra, pour compter du 13-5-64;
Fousseyni Bagayoko, pour compter du 13-5-64;
Mamadou Diallo, pour compter du 13-5-64;
Moussa Diallo, pour compter du 21-7-65;
Zoumana Berthé, pour compter du 21-7-65;
Baba Mariko, pour compter du 21-7-65;
Jean-Marie Kéita, pour compter du 21-7-65;
Ibrahima Mariko, pour compter du 21-7-65;
Alhousseyni Ag Ziada, pour compter du 21-7-65;
Modibo Boundi, pour compter du 21-7-65;
Amadi Sow, pour compter du 21-7-65;
Abou *dit* Diocala Togola, pour compter du 21-7-65;
M'Pé Ouattara, pour compter du 21-7-65;
Idrissa Koussoubé, pour compter du 21-7-65;
Amaga Timbeli, pour compter du 21-7-65;
Mamadou Ouologuem, pour compter du 21-7-65;
Amadou Tandia, pour compter du 21-7-6;
Danséni Ouattara, pour compter du 21-7-65;
Amadou Traoré, pour compter du 21-7-65;
Oumar Touré, pour compter du 21-7-65;
Souleymane Fané, pour compter du 21-7-65;
Koladou Landouré, pour compter du 21-7-65;
Abdoulaye Traoré, pour compter du 21-7-65;
Bobo Tounkara, pour compter du 21-7-65;
Kéfing Dabo, pour compter du 21-7-65;
Tino Sanogo, pour compter du 21-7-65;
Adama Doumbia, pour compter du 21-7-65;
Moussa Famanta, pour compter du 21-7-65;
Cheick Oumar Sissoko, pour compter du 21-7-65;
Brahima Tangara, pour compter du 21-7-65;
Mohamed Traoré, pour compter du 21-7-65;
Ankoundian Guindo, pour compter du 21-7-65;
Siaka Doumbia, pour compter du 21-7-65;
Madiou Keleta, pour compter du 21-7-65;
Agnounou Angoïba, pour compter du 21-7-65;
Aguibou Samassékou, pour compter du 21-7-65;
Kabiné Traoré, pour compter du 21-7-65;
Adama Diarra, pour compter du 21-7-65;

Makono Diarra, pour compter du 21-7-65;
Yacouba, pour compter du 21-7-65;
Issa Sagara, pour compter du 21-7-65;
Abdoulaye Guindo, pour compter du 21-7-65;
Alphady Moussoudou, pour compter du 21-7-65;
Abdou Diarra, pour compter du 21-7-65;
Clément Diarra, pour compter du 21-7-65;
Abodio Dolo, pour compter du 21-7-65;
Mousséte Diarra, pour compter du 21-7-65;
Noumou Kéita, pour compter du 21-7-65;
Vital Yanaba, pour compter du 21-7-65.

Les intéressés conserveront un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile d'un an conservée au titre du stage, les moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent passent au 2e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après :

MM. Mamadou Konaté, pour compter du 13-5-65;
Seydou Dissa, pour compter du 13-5-65;
Abdoulaye Ouane, pour compter du 13-5-65;
Saïbou Kéita, pour compter du 13-5-65;
Amara Koné, pour compter du 13-5-65;
Mahamadou Diarra, pour compter du 13-5-65;
Makan Gori, pour compter du 13-5-65;
Amadou Cissé, pour compter du 13-5-65;
Bafing Traoré, pour compter du 13-5-65;
Dionké Touré, pour compter du 13-5-65;
Lopégué Sanogo, pour compter du 13-5-65;
Massa Kéita, pour compter du 13-5-65;
Moussa Dembélé, pour compter du 13-5-65;
Seydou Dembélé, pour compter du 13-5-65;
Seydou Berthé, pour compter du 13-5-65;
Siaka Koné, pour compter du 13-5-65;
Youssouf Kéita, pour compter du 13-5-65;
Makan Magasso, pour compter du 13-5-65;
Brahima Dembélé, pour compter du 13-5-65;
Moro Antimbé, pour compter du 13-5-65;
Seydou Diop, pour compter du 13-5-65;
Adama Fomba, pour compter du 13-5-65;
Samba Bâ, pour compter du 13-5-65;
Facourou Kéita, pour compter du 13-5-65;
Moriba Diakité, pour compter du 13-5-65;
Fousseyni Bagayoko, pour compter du 13-5-65;
Faliké Konaté, pour compter du 21-7-66;
Mamadou Diallo, pour compter du 21-7-66;
Baba Mariko, pour compter du 21-7-66;
Ibrahima Mariko, pour compter du 21-7-66;
Adama Coulibaly, pour compter du 13-5-65;
Youssouf Coulibaly, pour compter du 13-5-65;
Adama Traoré, pour compter du 13-5-65;
Mamadou Sangaré, pour compter du 13-5-65;
Ousseynou Bocoum, pour compter du 13-5-65;
Ibrahima Coulibaly, pour compter du 13-5-65;
Karim Traoré, pour compter du 13-5-65;
Moussa Doumbia, pour compter du 13-5-65;
Dianguiné Coulibaly, pour compter du 13-5-65;
Amady Kassambara, pour compter du 13-5-65;
Zoumana Dravé, pour compter du 13-5-65;
Siaka Sylla, pour compter du 13-5-65;
Fousseyni Tangara, pour compter du 13-5-65;
Lansiné Siby, pour compter du 13-5-65;
Bambo Sissoko, pour compter du 13-5-65;
Bakary Koné, pour compter du 13-5-65;
Balla Kébé, pour compter du 13-5-65;
Mody Sow, pour compter du 13-5-65;
Mamadou Kéita, pour compter du 13-5-65;
Abdoulaye Haïdara, pour compter du 13-5-65;
Cheick Oumar Diallo, pour compter du 13-5-65;
Tiécoura Soré, pour compter du 13-5-65;
Moussa Soukouna, pour compter du 13-5-65;
Mamadou Minta, pour compter du 13-5-65;
Mamadou Diarra, pour compter du 13-5-65;
Sékou Fomba, pour compter du 21-7-66;
Adama Maïga, pour compter du 21-7-66;
Zoumana Berthé, pour compter du 21-7-66;
Jean Marie Kéita, pour compter du 21-7-66;
Alhousseyni Ag Ziada, pour compter du 21-7-66;
Modibo Boundi, pour compter du 21-7-66;
Abou *dit* Diocala Togola, pour compter du 21-7-66;
Idrissa Koussoube, pour compter du 21-7-66;
Mamadou Ouologuème, pour compter du 21-7-66;
Danséni Ouattara, pour compter du 21-7-66;
Oumar Touré, pour compter du 21-7-66;
Kolado Landouré, pour compter du 21-7-66;
Bobo Tangara, pour compter du 21-7-66;
Tiécoura Bocoum, pour compter du 21-7-66;
Boubacar Dia, pour compter du 21-7-66;
Kéfing Dabo, pour compter du 21-7-66;
Adama Doumbia, pour compter du 21-7-66;
Cheick Oumar Sissoko, pour compter du 21-7-66;
Mohamed Traoré, pour compter du 21-7-66;
Siaka Doumbia, pour compter du 21-7-66;
Agnoynou Angoïba, pour compter du 21-7-66;
Kabiné Traoré, pour compter du 21-7-66;
Makono Diarra, pour compter du 21-7-66;
Issa Sagara, pour compter du 21-7-66;
Alphady Moussoudou, pour compter du 21-7-66;
Clément Diarra, pour compter du 21-7-66;
Moussére Diarra, pour compter du 21-7-66;
Amadi Sow, pour compter du 21-7-66;
M'Pé Ouattara, pour compter du 21-7-66;
Amaga Timbéli, pour compter du 21-7-66;
Amadou Tandia, pour compter du 21-7-66;
Amadou Traoré, pour compter du 21-7-66;
Souleymane Fané, pour compter du 21-7-66;
Abdoulaye Traoré, pour compter du 21-7-66;
Vital Yanaba, pour compter du 21-7-66;
Bacary Diallo, pour compter du 21-7-66;
Karim Bagayoko, pour compter du 21-7-66;
Tino Sanogo, pour compter du 21-7-66;
Moussa Famanta, pour compter du 21-7-66;
Brahima Tangara, pour compter du 21-7-66;
Ankoundian Guindo, pour compter du 21-7-66;
Madiou Keleta, pour compter du 21-7-66;
Aguibou Samassékou, pour compter du 21-7-66;
Adama Diarra, pour compter du 21-7-66;
Yacouba Touré, pour compter du 21-7-66;
Abdoulaye Guindo, pour compter du 21-7-66;
Abdoulaye Diarra, pour compter du 21-7-66;
Abodio Dolo, pour compter du 21-7-66;
Noumou Kéita, pour compter du 21-7-66.

Les élèves sortant des Centres d'Apprentissage agricole, titulaires du C.A.P.A. et dont les noms suivent, sont nommés préposés stagiaires des Eaux et Forêts et mis à la disposition de la Division des Eaux et Forêts à Bamako :

MM. Bénon Dembélé;
Métaga Coulibaly;
Mamary Sangaré;
Sékou Mariko;
Halidou Issa Maïga;
Dramane Sidibé;
Ogonaly *dit* Mamadou Djimdé;
Kia *dit* Jeron Berthé;
Adama Coulibaly;
Inorème Ag Bilil;
Ibrahim Ag Dioua;

Jean Dembélé;
Dramane Traoré;
Sania Coulibaly.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature au point de vue ancienneté civile et pour compter des dates de mise en route ou de prise de service des intéressés en ce qui concerne la solde.

M. Amadou Kéita, conducteur contractuel des Travaux agricoles, diplômé de l'Ecole d'Agriculture de Le Nebourg (France), est intégré dans le corps supérieur des Conducteurs d'Agriculture avec la régularisation de situation suivante :

— Conducteur stagiaire pour compter du 1er décembre 1959;
— Titularisé conducteur de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-12-60 (A.C. 1 an);
— Titularisé conducteur de 2e classe 2e échelon pour compter du 1-12-61 (A.C. épuisée);
— Titularisé conducteur de 2e classe 3e échelon pour compter du 1-12-63.

M. Amadou Kéita est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Office du Niger.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au payement de la pension de 6 % le complément 12 % devant être versé par l'Office du Niger.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

1er août 1966. — M. Fâ Coulibaly, planton principal de classe exceptionnelle, en service au cercle de Sikasso, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 1er janvier 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. Yaro Maranga, planton principal de classe exceptionnelle, en service au Trésor à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 1er janvier 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. Bouyé Sow, planton principal de classe exceptionnelle, en service à la Caisse de Retraites du Mali à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 octobre 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1966.

M. Boubou Camara, planton principal 2e échelon, en service aux Travaux publics de Kayes, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 1er janvier 1962 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. Amara Diaby, planton principal de classe exceptionnelle, en service de la Recette Principale à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1966.

M. Fadiala Kéita, planton principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction des Finances, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 1er janvier 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. Bouillagui Touré, planton principal de classe exceptionnelle en service au Trésor à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 1er janvier 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1966.

M. Moctar Sow, planton principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Travaux publics à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 1er janvier 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. Toro Boro, planton principal 2e échelon, en service au Trésor, à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 1er janvier 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. Toumani Diarra, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Goundam, est rétrogradé surveillant principal 3e échelon.

M. Toumani Diarra conserve à cet échelon une ancienneté civile de 1 an 9 mois, acquise au grade de la classe exceptionnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1965.

Mlle Charlotte Bèye, contrôleur de 2e classe 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako, Direction des Services postaux et financiers est, sur sa demande, mise en position de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, d'une durée de 1 an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1966.

M. Mamadou Diallo, agent de bureau de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications de Haute-Volta, précédemment en service au B.C.T.R. de Ouagadougou est, sur sa demande, intégré dans la Fonction publique du Mali.

M. Mamadou Diallo est nommé commis adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications et conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine.

M. Mamadou Diallo est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie du Mali, pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako, Recette principale, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin, par anticipation au détachement auprès de l'Office des Postes et Télécommunications, des agents de la Régie du Chemin de Fer dont les noms suivent :

MM. Ladji Dembélé, faux 1 échelle F échelon 7 de la Convention ferroviaire, en service à Bamako, Recette principale;
Sidy Aly Siby, faux 1 échelle F échelon 6 de la Convention ferroviaire, en service à Bamako, Recette principale.

Ces agents sont remis à la disposition de leur service d'origine (Régie du Chemin de Fer du Mali).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service des intéressés.

M. Adama Sanogo, titulaire du diplôme de technicien en électronique, filière instruments et installations, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Adjoints techniques de la Météorologie.

M. Adama Sanogo est nommé adjoint technique 1re échelon de la Météorologie et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA), Service Météorologique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2 août 1966. — M. Nicolas Dakouo, ouvrier adjoint 3e échelon des Travaux publics, chauffeur au service de l'Elevage de Niono, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Fayera Sissoko, commis des Services administratifs, financiers et comptables, attaché de Cabinet au Ministère des Travaux publics;
Abdou Kéita, ouvrier ordinaire 1er échelon au Ministère des Travaux publics;
Noumou Coulibaly, ouvrier adjoint 4e échelon à l'arrondissement matériel des Travaux publics à Bamako.

M. Fayera Sissoko remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toute autre sont les suivantes :

Première question :

Les délits d'homicide et blessures involontaires dont est accusé M. Nicolas Dakouo, bien que commis par son apprenti à l'occasion ou même en dehors du service, engagent-ils la responsabilité professionnelle de ce chauffeur ?

Deuxième question :

Si oui, M. Nicolas Dakouo, est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-RM. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question :

Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Gaoussou Konaté, moniteur adjoint stagiaire en service à l'Ecole fondamentale de Mountougoula (cercle de Bamako), est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Ouariké Diarra, instituteur ordinaire hors classe en service au Ministère de l'Education nationale;
Bô Bâ, instituteur adjoint de 5e classe, en service à Bamako;
Chouaïbou Diakité, moniteur adjoint de 6e classe, en service à Bamako.

M. Bô Bâ remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

Première question :

Les faits reprochés à M. Gaoussou Konaté, moniteur adjoint stagiaire constituent-ils une faute professionnelle ou une faute commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ?

Deuxième question :

Si oui, M. Gaoussou Konaté est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, fixant le Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question :

Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Sambaly Kanté, commis d'Administration adjoint 3e échelon, précédemment en service à la Paierie de Gao, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Oumar Ballo, commis principal des Services administratifs, financiers et comptables, en service à l'Imprimerie Nationale à Koulouba;
Sidi Mohamed Sangaré, commis d'Administration principal, en service au sous-ordonnancement du Ministère de la Santé, à Koulouba;
Bougary Koné, commis d'Administration adjoint 4e échelon, en service à l'Arrondissement central de Bamako.

M. Bougary Koné remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toute autre sont les suivantes :

Première question :

Les faits reprochés à M. Sambaly Kanté, à savoir : abus de confiance, escroquerie et non paiement de dette civile, constituent-ils une faute de service ou une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ?

Deuxième question :

Si oui, M. Sambaly Kanté est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1962 fixant le Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question :

Dans l'affirmative, laquelle ?

3 août 1966. — M. Ibrahima Konaré, commis de 2e classe des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef du bureau du sous-ordonnancement de la Région de Ségou, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Moussa Kéita, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Ministère des Finances à Koulouba;
Oumar Ballo, commis principal des Services administratifs, financiers et comptables, en service à l'Imprimerie Nationale, à Koulouba;
Adama Sanogo, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Bamako.

M. Adama Sanogo remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil qui se réunira sur convocation du Président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question :

Est-il établi que M. Ibrahima Konaré s'est rendu coupable de détournement de deniers publics ?

Deuxième question :

Si oui, M. Ibrahima est-il passible de l'une des sanctions prévue à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 fixant le Statut général des Fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis au conseil est requis ?

Troisième question :

Dans l'affirmative, laquelle ?

Mme Niaky Roberte, commis ordinaire 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (Agence Compable) est détachée auprès de la Société de Constructions Radioélectriques du Mali (S.O.C.O. R.A.M.) pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

5 août 1966. — M. Baba Halaou, instituteur adjoint de 6e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, est par changement de corps intégré dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e classe 2e échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

M. Baba Halaou conserve à titre personnel, le bénéfice de la solde afférente à l'indice 640 jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

M. Halaou est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail pour servir à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

14 août 1966. — M. Tiémoko Garan Coulibaly, secrétaire d'Administration principal 1er échelon, précédemment en service au Sous-Ordonnancement de la Présidence du Gouvernement, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Bureau Régional de la C.E.A. à Niamey (République du Niger).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 637 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 30 juin 1966 portant détachement de M. Ibrahima Fadiala Kéita à l'Office National de la Main-d'Œuvre à Bamako.

Au lieu de :

....

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

....

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er mai 1966, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 148 S.E.R.P.T.-D.F.P.P.-2 portant promotion.

Pour la 3e classe :

Au lieu de :

Moussa Aly Sow, député, instituteur ordinaire 4e classe, néant.

Lire :

Moussa Aly Sow, instituteur, secrétaire permanent à Yélimané, instituteur ordinaire 4e classe, néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 500 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 en date du 27 mai 1966 portant nomination de certains agents dans les corps supérieur et local des Travaux publics.

Agents de maîtrise :

Après : Seydou Bâ.
Ajouter : Abdramane Diallo.

Ouvriers :

Après : Naman Camara.
Rayer : Abdramane Diallo.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 515 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 3 juin 1966 portant détachement de M. Seydou Niaré auprès de l'Energie du Mali.

Au lieu de :

M. Seydou Niaré, administrateur civil de 2e classe 2e échelon, précédemment chef de la Division de Planification générale au Ministère d'Etat chargé du Plan, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Energie du Mali, à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Lire :

M. Seydou Niaré, agent de l'Administration générale, assimilé à un administrateur civil 2e échelon, précédemment chef de la Division de Planification générale au Ministère d'Etat chargé du Plan, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Energie du Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Seydou Niaré sera astreint au versement de la contribution de 1,6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 24 % sera à la charge du service employeur.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

9 juillet 1966. — Sont constatés au titre de l'année 1966 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des greffiers dont les noms suivent :

Au 3e échelon du grade de greffier de 1re classe :

M. Mamadou Dia, tribunal de Ségou, pour compter du 1-10-66, greffier de 1re classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de greffier de 1re classe :

MM. Yacouba Sall, tribunal de Kayes, p. c. du 13-12-66;
Mamadou Sangaré, Ministère des Affaires étrangères, pour compter du 26-12-66,
greffiers de 1re classe 1er échelon.

Au 4e échelon du grade de greffier de 2e classe :

M. Titi Moustapha Traoré, Yélimané, pour compter du -1-11-66, greffier de 2e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de greffier de 2e classe

MM. Ibrahima Touré, Kangaba, p. compter du 1-2-66;
Mahamadou Touré, Cour Suprême, pour compter du 1-10-66.
greffiers de 2e classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de greffier de 2e classe :

MM. Youssouf Kéita, Koro, pour compter du 10-8-66;
Oumar Madyassa Goundam, Gao, p. c. du 10-8-66;
Seydou Tidiani Traoré, Yorosso, p. c. du 10-8-66;
Damass Bambara, Kolondiéba, p. c. du 10-8-66;
Mamadou Ibrahima Koné, Bamako, p. compter du 10-8-66;
Fadio Diatigui Diarra, Yanfolila, p. c. du 10-8-66;
Gaoussou Sako, Banamba, p. compter du 10-8-66;
Almoudou Touré, Niono, p. compter du 10-8-66;
Oumar Dembélé, Sikasso, pour compter du 1-7-66;
Boubacar Sangaré, Ansongo, p. c. du 1-7-66;
Mohamed Samaké, Kolokani, p. c. du 1-7-66;
Mme Diawori Diarra, Bamako, p. compter du 1-7-66;
MM. Moussa Camara, Djenné, pour compter du 1-7-66;
Badiara Traoré, Goundam, p. compter du 1-7-66;
Mamadou N'Diaye, Ténenkou, p. c. du 1-7-66.
greffiers de 2e classe 1er échelon.

14 juillet 1966. — M. Boudet Marcel, inspecteur principal du corps normal des Postes et Télécommunications de la République Française, arrivé le 13 juin 1966 en République du Mali et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de la Coopération technique avec la République Française, est affecté à Bamako-Direction du service des Télécommunications, en qualité de chef de la Division des Etudes et de la Planification.

M. Nicolas Traoré, monteur adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-R.U.B., est affecté à Tombouctou-Technique, en complément d'effectif.

M. Lassane Camara, monteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Foulaboula (Yanfolila) est licencié de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

16 juillet 1966. — Est constaté pour compter du 15 juillet 1965, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Sékou Touré, contrôleur de 1re classe, 1er échelon des I.E.M., depuis le 15 juillet 1963.

19 juillet 1966. — La solde de M. Mamby Kéita, contrôleur de 2e classe assimilé des Douanes, en service à Mopti, est suspendue à compter du 5 mai 1966, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A compter de la date de sa libération sur le plan judiciaire, M. Mamby Kéita est suspendu de fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Mamby Kéita conserve le bénéfice des prestations à caractère familial

Sont constatés au titre de l'année 1966 et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des secrétaires d'administration dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade de secrétaire d'Administration de 2e classe

MM. Sidy Cissé, Lycée de Jeunes Filles, pour compter du 1-6-66;
Samou Coulibaly, Ecole Nationale d'Administration, pour compter du 1-7-66;
Boubacar Doucouré, sous-ordonnancement de Ségou, pour compter du 1-7-66;
Mamadou Maïga, sous-ordonnancement de Kayes, pour compter du 1-7-66;
Alassane Dembélé, sous-ordonnancement de Gao, pour compter du 1-7-66;
Sadio Diallo, Ministère des Finances, pour compter du 1-7-66,
secrétaires d'Administration de 2e classe 1er échelon.

La situation administrative des agents assimilés dont les noms suivent, est régularisée comme suit, du point de vue avancements automatiques d'échelon :

M. Ismaïla Konaté *dit* Dialla, chef de Cabinet du Gouverneur de la région de Gao, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, à compter du 1er janvier 1962, passe :

— Commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e classe 1er échelon, le 1er janvier 1963 (A.C. conservée : 1 an);

— Commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e classe 2e échelon, le 1er janvier 1964 (A.C. épuisée);

— Commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e classe 3e échelon, le 1er janvier 1966.

M. Théophile Sangaré, en service au Ministère des Finances et du Commerce à Koulouba, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 2e échelon, à compter du 1er aout 1963, passe :

— Commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e classe 3e échelon, le 1er août 1965.

M. Barazo Maïga, surveillant adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ségou-Technique, est muté à Diré, en remplacement numérique de M. N'Go Dembélé, qui a reçu une autre affectation.

M. N'Go Dembélé, surveillant adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Diré, est affecté à San, en complément d'effectif.

20 juillet 1966. — M. Sory Sangho, assimilé au point de vue solde et accessoires de solde à un fonctionnaire de l'indice malien 644, passe à l'indice 695 à compter du 1er juillet 1966.

21 juillet 1966. — Sont constatés à compter des dates portées en regard des noms des intéressés, les avancements au choix de certains agents auxiliaires décisionnaires et assimilés dont les noms suivent :

Pour le grade de secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon

A compter du 15 juillet 1963

Mme Niaré née Jeannine Huchard, assimilée à un secrétaire d'Administration 2e classe 3e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères

Pour le grade de commis d'Administration principal de 1er échelon

A compter du 1er janvier 1963

M. Mahamane Baba, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3e échelon, en service au cercle de Tombouctou.

M. Famakan Kéita, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3e échelon, à compter du 1-1-62, en service à la Pharmacie d'Approvisionnement à Bamako.

A compter du 1er mai 1964

M. Ousmane Kéita, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3e échelon, en service au Trésor à Bamako.

A compter du 1er janvier 1965

M. Samba Coulibaly, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3e échelon en service au Ministère des Travaux publics Bamako.

A compter du 1er janvier 1965

M. Mamadou Diarra *dit* Kambou, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3e échelon, en service au Cercle de Koulikoro.

A compter du 10 octobre 1965

M. Djimé Sidibé, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3e échelon (Directeur de l'Imprimerie Nationale).

A compter du 23 juillet 1964

M. Abdoulaye Coulibaly, commis d'Administration ordinaire 3e échelon en service au Ministère des Transports (Cercle de Ségou).

A compter du 12 septembre 1964

M. Sounkarou Diarra, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3e échelon en service aux Travaux publics de Bougouni.

Pour le grade d'ouvrier principal 1er échelon

A compter du 1er janvier 1965

M. Siriman Samaké, assimilé à un ouvrier ordinaire 3e échelon, en service aux Travaux publics de San;

M. Tiémoko Diarra, assimilé à un ouvrier ordinaire 3e échelon, en service aux Travaux publics de Kouloubs.

M. Pierre Camara, assimilé à un ouvrier ordinaire 3e échelon, en service aux Travaux publics de Kayes.

Pour le grade de commis d'Administration ordinaire 1er échelon

A compter du 1er janvier 1963

M. Sékou Soumaré, assimilé à un commis d'Administration adjoint 4e échelon en service au cercle de Nara.

A compter du 1er janvier 1965

M. Ibrahima Tamboura, assimilé à un commis d'Administration adjoint 4e échelon, en service au cercle de Macina.

M. Kassoum Touré, assimilé à un commis d'Administration adjoint 4e échelon, en service à la Justice de Ségou.

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 1er échelon

A compter du 1er juillet 1963

M. Djibril Diarra, assimilé à un ouvrier adjoint 4e échelon, en service au cercle de Kayes.

A compter du 1er janvier 1965

M. Amadou Diallo, assimilé à un ouvrier adjoint 4e échelon, en service à la Justice de Tombouctou.

Pour le grade d'infirmier ordinaire 1er échelon

A compter du 1er juillet 1963

M. Bania Diallo, assimilé à un infirmier adjoint 4e échelon, en service à l'A.M. de Tombouctou.

AGENTS AUXILIAIRES DÉCISIONNAIRES

A l'échelle X échelon 1

A compter du 1er janvier 1964

M. Issaka Sidibé, comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3, en activité au Service des Mines à Bamako.

M. Boubacar Sy, menuisier auxiliaire, catégorie A échelle IX échelon 3, en service à l'Agro Katibougou.

A compter du 1er janvier 1966

M. Demba Traoré, chauffeur catégorie A échelle IX échelon 3, en service aux Travaux publics de San.

A compter du 1er janvier 1963

M. Marinfa Niaré, chauffeur auxiliaire catégorie A échelle IX échelon 3, en service au Ministère de la Justice.

A compter du 1er janvier 1965

M. Mahmoudou Sall, interprète auxiliaire, échelle IX échelon 3, en service au Gouvernorat de Bamako.

A compter du 1er janvier 1966

M. Seydou Traoré, conducteur auxiliaire, catégorie A échelle IX échelon 3, en service aux Travaux publics de San.

A compter du 1er août 1966

M. Oumar Touré, comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3, en service au T.U.B. à Bamako.

A compter du 1er janvier 1966

M. Sambou Sissoko, comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3, en service au Ministère d'Etat chargé du Plan à Koulouba.

A l'échelle IX échelon 1

A compter du 1er août 1964

M. Ténéman Diarra, mécanicien, catégorie A échelle VIII échelon 3, en service aux Travaux publics de Ségou.

A compter du 1er janvier 1965

M. Moussa Koné, comptable échelle VIII échelon 3, en service à la Paierie de Ségou.

A compter du 3 septembre 1965

M. Cheickna Diakité, commis, catégorie A échelle VIII échelon 3, en service à la Direction de l'Aviation Civile.

A l'échelle VIII échelon 1

A compter du 1er janvier 1965

M. Souleymane Touré, commis, échelle VII échelon 3, en service au cercle de Niafunké.

A compter du 1er août 1964

M. Moussa Traoré, commis, échelle VII échelon 3, en service à l'arrondissement d'Ouélessébougou.

A compter du 1er janvier 1964

M. Théophile Konaté, commis, échelle VII échelon 3, en service à la Direction des Affaires économiques à Koulouba.

A compter du 1er janvier 1966

M. Mamadou Sylla, forgeron, échelle VII échelon 3, en service aux Travaux publics à Koulouba;

M. Dramane Ouédraogo, forgeron, échelle VII échelon 3, en service aux Travaux publics à Koulouba.

M. Amadou Tounkara, chauffeur, échelle VII échelon 3, en service au cercle de Niafunké.

M. Amadou Faye, chauffeur, échelle VII échelon 3, en service à l'Elevage de Tombouctou;

M. Namory Bakary Kéita, chauffeur, échelle VII échelon 3, en service aux Travaux publics de Ségou;

M. Seydou Maïga, chauffeur, échelle VII échelon 3, en service au cercle de Niafunké.

A compter du 1er janvier 1964

M. Moussa Traoré, menuisier, échelle VII, échelon 3, en service au cercle de Niono.

M. Namory Nakouman Kéita, chauffeur échelle VII échelon 3, en service aux Travaux publics de Ségou;

M. Sidan Diéry, chauffeur, échelle VII échelon 3, en service aux Travaux publics de Kayes.

M. Mamadou Alpha Diallo, chauffeur, échelle VII, échelon 3, en service au Laboratoire de Bamako.

A compter du 24 juillet 1965

M. Mahamane Baba, comptable, échelle VII échelon 3, en service au Trésor à Bamako.

A compter du 1er août 1962

M. Amadou Traoré, maçon, échelle VII échelon 3, S.R.B. Bamako.

A l'échelle VII échelon 1

A compter du 1er janvier 1963

M. Bakary Thiéro, infirmier, échelle VI échelon 3, en service à l'hôpital régional de Ségou.

A compter du 1er janvier 1964

M. Seydou Sissoko, forgeron, échelle VI échelon 3, en service à l'Hydraulique à Bamako.

M. Nana Coulibaly, chauffeur, échelle VI échelon 3, en service aux Travaux publics de Kita.

M. Abdoulaye Traoré, menuisier, échelle VI échelon 3, en service à l'ambulance de Kayes.

M. Mamadou N'Diaye, infirmier, échelle VI échelon 3, en service à l'A.M. de Dioïla.

M. Moustapha Traoré, chauffeur, échelle VI échelon 3, en service au cercle de Niono.

M. Mounkoro Jean Baptiste, laborantin, échelle VI echelon 3, en service au Lycée Askia Mohamed, Bamako;

M. Moussa Sissoko, menuisier, échelle VI échelon 3, en service au cercle de Kita.

A compter du 1er août 1964

M. Samou Diakité, conducteur, échelle VI échelon 3, en service aux Travaux publics de Sikasso.

A compter du 1er janvier 1966

M. Moussa Sidibé, menuisier, échelle VI échelon 3, en service aux Travaux publics de Koulouba.

A compter du 1er août 1966

M. Souleymane Sidibé, menuisier, échelle VI échelon 3, en service au Parc Biologique à Bamako.

A l'échelle VI échelon 1

A compter du 21 août 1966

M. Hamadoun Maïga, commis, échelle V échelon 3, en service au cercle de Douentza.

A compter du 1er janvier 1964

M. Youssouf N'Diaye, menuisier, échelle V, échelon 3, en service aux Travaux publics de San.

M. Sodié Diarra, maçon, échelle V échelon 3, en service à l'Hydraulique de Bamako.

A compter du 6 septembre 1965

M. Koussé Théra, pompier, échelle V échelon 3, en service à l'aérodrome de Ségou.

A compter du 1er janvier 1964

M. Karba Dioni, forgeron, échelle V échelon 3, en service aux Travaux publics de San.

M. Tiémoko Diarra, menuisier, échelle V échelon 3, en service au cercle de Koulikoro;

M. Baba Saloum, secrétaire, échelle V échelon 3, en service au cercle de Tombouctou.

M. Mahamadou Doumbia, menuisier, échelle V échelon 3, en service à l'EMCOM, Bamako;

M. Barou Sangaré, aide-mécanicien, échelle V échelon 3, en service aux Travaux publics de San;

M. Bolizan Koné, chauffeur, échelle V échelon 3, en service à l'Elevage de Koutiala;

M. Amadou Kolado Maïga, chauffeur, échelle V échelon 3, en service à l'A.M. de Douentza;

M. Bréhima Traoré, aide-laborantin, échelle V échelon 3, en service à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako.

A compter du 1er août 1962

M. Albert Coulibaly, menuisier, échelle 5 échelon III, en service aux Travaux publics de Ségou.

A compter du 1er janvier 1964

M. Abdoulaye Kansaye, dactylo, échelle V échelon 3, en service au cercle de Bandiagara.

M. Birama Diakité, secrétaire ,échelle V échelon 3 en service à l'hôpital Gabriel Touré à Bamako.

A l'échelle V échelon 1

A compter du 1er janvier 1960

M. Koniba Traoré, planton, échelle V échelon 3, en service au Ministère de l'Education nationale à Bamako.

A l'échelle III échelon 1

A compter du 1er janvier 1964

M. Karim Djibo, jardinier, échelle II échelon 3, en service au Ministère de la Justice à Bamako.

A l'échelle II échelon 1

A compter du 1er janvier 1964

M. Siaka Samaké, garde-meuble, échelle I échelon 3, en service au cercle de Bafoulabé.

M. Sékou Samaké, gardien, échelle I échelon 3, en service à l'Elevage de Bougouni.

M. Bilal Oudi, Oudi, jardinier, échelle I échelon 3, en service au cercle de Tombouctou.

M. Diaffo Diakité, manœuvre, échelle I échelon 3, en service à l'Institut Marchoux à Bamako.

M. Yattara Aldioumati, manœuvre, échelle I échelon 3, en service à l'Elevage de Niafunké.

La présente décision prendra effet, au point de vue ancienneté, à compter des dates d'avancement et, au point de vue solde, pour compter du 1er janvier 1966.

23 juillet 1966. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements automatiques des aides-conducteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 4e échelon du grade d'aide-conducteur de 2e classe

MM. Seydou Touré, pour compter du 27-2-65;
Dramane Ballo, pour compter du 27-2-65;
Moussa Diakité n° 1, pour compter du 6-5-65,
aides-conducteurs 2e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade d'aide-conducteur de 2e classe

MM. Cheickna Dibassy, pour compter du 1-1-65;
Lassiné Diané, pour compter du 1-1-65;
Sagha Ouédraogo, pour compter du 1-1-65,
aides-conducteurs 2e classe 2e échelon.

Est et demeure annulée la décision n° 2014 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 30 mai 1966, portant avancement automatique de moniteurs d'Agriculture.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade de moniteur adjoint

MM. Bazani Diassana, pour compter du 4-4-64;
Mamadou Kéita, pour compter du 4-4-64;
Dramane Kéita, pour compter du 4-4-64;
Moussa Anne, pour compter du 4-4-64;
Mamadou Sidibé, pour compter du 4-4-64;
Sidi Cissé, pour compter du 4-4-64;
Karim Tangara, pour compter du 4-4-64;
Brahima Karabenta, pour compter du 4-4-64;
Abdoulaye Traore, pour compter du 4-4-64;
Youssouf Traoré, pour compter du 21-7-64;
Youssouf Traoré, pour compter du 21-8-64;
Boubacar Diarra, pour compter du 21-8-64;
Sericelli Magassa, pour compter du 21-8-64;
Sékou Doucouré, pour compter du 21-8-64;
Moussa Sogoba, pour compter du 21-8-64;
Déna Cyriaque, pour compter du 21-8-64;
Fatogoma Sidibé, pour compter du 21-8-64;
Diadié Kassambara, pour compter du 21-8-64;
Ibrahima Sallo Maïga, pour compter du 21-8-64;
Acougnon Dolo, pour compter du 21-8-64;
Aly Zouber, pour compter du 21-8-64;
Moussa Togora, pour compter du 1-2-66;
Sidi Traoré, pour compter du 11-9-64;
Salia Traoré, pour compter du 11-9-64;
Kécouta Sissoko, pour compter du 11-9-64;
Noumoutié Koné, pour compter du 11-9-64;
Yassa Kanté, pour compter du 11-9-64;
Léto Koné, pour compter du 11-9-64;
Kalilou Traoré, pour compter du 11-9-64;
David Dembélé, pour compter du 11-9-64;
Demba Diallo, pour compter du 11-9-64.

Au 3e échelon du grade de moniteur adjoint

MM. Bazani Diassana, pour compter du 4-4-66;
Mamadou Kéita, pour compter du 4-4-66;
Brahima Karabenta, pour compter du 4-4-66;
Abdoulaye Traoré, pour compter du 4-4-66;
Dramane Kéita, pour compter du 4-4-66;
Moussa Anne, pour compter du 4-4-66;
Mamadou Sidibé, pour compter du 4-4-66;
Sidi Cissé, pour compter du 4-4-66;
Karim Tangara, pour compter du 4-4-66;
Youssouf Traoré, pour compter du 4-4-66;
Youssouf Doucouré, pour compter du 21-8-66;
Boubacar Diara, pour compter du 21-8-66;
Sericelli Magassa, pour compter du 21-8-66;
Sékou Doucouré, pour compter du 21-8-66.
Moussa Sogoba, pour compter du 21-8-66;
Déna Cyriaque, pour compter du 21-8-66;
Fatogoma Sidibé, pour compter du 21-8-66;
Diadié Kassambara, pour compter du 2-8-66;
Ibrahima Sallo Maïga, pour compter du 21-8-66;
Acougnan Dolo, pour compter du 21-8-66;
Aly Zoubert, pour compter du 21-8-66;
Samakoun Kéita, pour compter du 23-4-63;
Demba Diakité, pour compter du 4-5-65;
Bakary Berthé, pour compter du 4-5-65;
Fayera Sissoko, pour compter du 4-5-65;
Sambourou Traoré, pour compter du 4-5-65;
Cheikna Traoré, pour compter du 4-5-65;
Minkoro Traoré, pour compter du 4-5-65;
Alouner Touré, pour compter du 4-5-65;
Hamadié Traoré, pour compter du 4-5-65;
Abdoulaye Diakité, pour compter du 4-5-65;
Leto Koné, pour compter du 21-8-66;
Kalilou Traoré, pour compter du 21-8-66;
David Dembélé, pour compter du 21-8-66;
Demba Diallo, pour compter du 21-8-66;
Sidi Traoré, pour compter du 11-5-66;
Salia Traoré, pour compter du 11-5-66;
Kécouta Sissoko, pour compter du 11-5-66;
Noumoutié Koné, pour compter du 11-5-66;
Yassa Kanté, pour compter du 11-5-66;
Goussina Drabo, pour compter du 14-6-64;
Cheick Doucouré, pour compter du 14-6-64;
Namoussa Kéita, pour compter du 14-6-64;
Mamadou Sangaré, pour compter du 12-5-64;
Aliou Coulibaly, pour compter du 12-5-64;
Yoro Diakité, pour compter du 13-11-63;
Mamadou Sidibé, pour compter du 30-1-64;
Zanga Dao, pour compter du 1-1-65;
Seydou Sanou, pour compter du 1-2-66,
moniteurs adjoints 2e échelon.

Au 4e échelon du grade de moniteur adjoint

MM. Ousmane Bocoum, pour compter du 14-6-66;
N'Tji Coulibaly, pour compter du 14-6-66;
Nouhoum Coulibaly, pour compter du 14-6-66;
Balla Sangaré, pour compter du 14-6-66;
Monzon Diarra, pour compter du 14-6-66;
Samakoun Kéita, pour compter du 23-10-65;
Jean Sangaré, pour compter du 1-2-66;
Goussina Drabo, pour compter du 14-6-66;
Cheick Doucouré, pour compter du 14-6-66;
Namoussa Kéita, pour compter du 14-6-66;
Samakoun Kéita, pour compter du 23-4-65;
Guédiouma Diarra, pour compter du 6-5-65;
Sidiki Maïga, pour compter du 6-5-65;
Bâ Coulibaly, pour compter du 6-5-65;
Fily Sissoko, pour compter du 6-5-65;
Youssouf Traoré, pour compter du 6-5-65;
Bossou Maïga, pour compter du 1-4-64;
Mamadou Sangaré, pour compter du 12-5-66;
Aliou Coulibaly, pour compter du 12-5-66;
Yoro Diakité, pour compter du 13-11-65;
Mamadou Sidibé, pour compter du 30-1-66,
moniteurs adjoints 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de moniteur ordinaire

M. Alexandre Traoré, pour compter du 1-3-66, moniteur ordinaire 2e échelon.

27 juillet 1966. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer aux concours directs de recrutement de directeurs et comptables des Sociétés mutuelles de développement rural, qui se dérouleront respectivement les 18 et 19 juillet 1966, dans les centres ci-après, sous réserve de compléter leur dossier :

I. — DIRECTEURS

Centre de Sikasso

M. Bontigui Traoré, agent de Coopération (sous réserve de remplir les conditions).

Centre de Ségou

M. Abdoulaye Tamboura, comptabilité générale, Office du Niger.

Centre de Bamako

MM. Almamy Kane, chez Bakoroba Kane, cultivateur à Kolokani;
Moussa Sangaré, s/c de M. Koh Sangaré, Direction de la Fonction publique;
Kaly Dao, Statistique Koulouba (sous réserve de l'accord du chef de service de la Statistique);
Najim Ould Hammadi, E.I.A.O., B.P. 15, Bamako.

Centre de Kayes

MM. Moriba Bakhaga, comptable à la S.M.D.R. de Kéniéba;
Adama Traoré, caissier-comptable, S.M.D.R. de Bafoulabé.

Centre de Mopti

M. Idrissa Cissé, caissier-comptable à la S.M.D.R. de Douentza.

II. — COMPTABLES

Centre de Bamako

MM. Idrissa Dabo, chez Samballa Diallo, P.V. gare de Bamako;
Diawoye Koné, comptable à la Direction des Finances à Koulouba;
Bandiougou Coulibaly, commis au Service du Personnel A.C.M. Koulikoro;
Aliou Diarra, chez Mamadou Lamine Diarra, directeur de l'école de Djikoroni, Bamako;
Fasséga Sissoko, caissier S.M.D.R. Kolokani.
Samba Dabo, s/c de M. Damy Théra, Trésor, à Bamako.

Centre de Sikasso

MM. Baba Traoré, aide-comptable;
Mama Boré, aide-comptable;
Mamadou Sissoko, aide-comptable;
Média Diakité, aide-comptable;
Bréhima Ouattara, aide-comptable;
Maguimé Dembélé *dit* Mamadou, aide-comptable à la S.M.D.R. de Koutiala.

Centre de Ségou

MM. Aliou Kéita, aide-comptable à la S.M.D.R. de Ségou;
Abdoulaye *dit* Allaye Mama Traoré, aide-comptable à la S.M.D.R. de San.

Centre de Kayes

MM. Issa Diarra, s/c de son père, Bakary Diarra, planton D.N. Kayes;
Makan Nomoko, tribunal, s/c du Greffier en chef de Kayes.

Centre de Mopti

M. Tidiani Diarra, chez M. Tiémoko Diarra, comptable à la S.M.D.R. de Djenné.

Centre de Gao

M. Sidaty Cissé, commis à la SOMIEX, agence régionale de Gao.

Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés, en complément de liste, à participer aux concours directs de recrutement de directeurs et comptables des Sociétés mutuelles de développement rural (S.M.D.R.), qui se dérouleront respectivement les 4 et 5 août 1966 dans les centres ci-après sous réserve de compléter leur dossier :

I. — DIRECTEURS

Centre de Bamako

M. Adama Bagayoko, en service à l'Assemblée Nationale.

II. — COMPTABLES

Centre de Kayes

. Noumou Kéita, Secteur de Développement Rural de Kita.

Centre de Ségou

MM. Ibrahima Cissé n° 2, secrétaire comptable à l'Office du Niger, à Niono;
Sidy Karabinta, O.N.A.AI. Niono (sous réserve accord chef service).

Centre de Gao

M. Mahamane Touré, en service au Gouvernorat (sous réserve de remplir les conditions).

Centre de Bamako

M. Mamadou Namou, aide-comptable à la S.M.D.R. de Bamako.

Centre de Mopti

MM. Amadou Oumar Bocoum, correspondant fiscal, en service à Niafunké;
Baba Lamine Traoré, magasinier à la S.M.D.R. à Douentza.

Centre de Sikasso

M. Bourama Kaba, aide-comptable à la S.M.D.R. de Kadiolo.

28 juillet 1966. — Est constaté l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Moussa Diakité, inspecteur adjoint 1er échelon, directeur des Douanes du Mali à Bamako.

Le présente décision prendra effet pour compter du 1er juin 1966.

29 juillet 1966. — M. Ladji Kébé, inspecteur 1er échelon des Postes et Tléécommunications, en service à Ségou-Technique, est muté à Bamako-Direction des Télécommunications, en qualité de chef de la Division des lignes et commutations, en remplacement numérique de M. Bassirou Camara, bénéficiaire d'un congé de maladie.

M. Bacaye Diallo, contrôleur I.E.M. de 1re classe 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-R.U.B., est muté à Ségou-Technique, en qualité de chef de secteur, en remplacement numérique de M. Ladji Kébé qui a reçu une autre affectation.

30 juillet 1966. — M. Othon Berthé, contrôleur stagiaire d'Agriculture, précédemment en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao pour servir à Diré, à l'exécution de l'Opération Blé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

1er août 1966. — Est constaté, pour compter du 1er août 1966, l'avancement automatique à l'indice malien d'assimilation 1.202, les fonctionnaires de l'indice 1.116 dont les noms ci-après :

MM. Papa Samba Diawara;
Tahirou Touré.

ADDITIF à la liste complémentaire de candidats autorisés par décision n° 2655 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 27 juillet 1966 à participer aux concours directs des 4 et 5 août 1966 de recrutement de directeurs et comptables des S.M.D.R.

I. — DIRECTEURS

Centre de Bamako

Après : M. Adama Bagayoko, en service à l'Assemblée Nationale,

ajouter : M. Cheick Oumar Diakité, chez Tidiani Diakité, rue 122, Dravéla-Bolibana.

II. — COMPTABLES

Centre de Kayes

Après : M. Noumou Kéita, Secteur de Développement Rural de Kita,

ajouter : M. Diadiou Konté, ancien commis de la S.A.C.A. Kayes, chez Famakan Kéita à Djidian (sous réserve de compléter le dossier).

Centre de Bamako

Après : M. Mamadou Namou, aide-comptable à la S.M.D.R. de Bamako,

ajouter : MM. Salif Soumano, Avenue de la Nation, à Bamako;

Fousseyni Ouattara, chez Oumar Coulibaly, gérant de la Coopérative de Consommation de Bagadadji (sous réserve production CAP ou CEP).

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des : .

13 juillet 1966. — M. Kalilou Traoré, moniteur adjoint stagiaire d'Agriculture, nouvellement mis à la disposition de la région de Kayes, est affecté au cercle de Kayes.

18 juillet 1966. — M. Moussa Bagayoko, moniteur stagiaire d'Agriculture, nouvellement mis à la disposition de la région de Kayes, est mis à la disposition du secteur de Développement rural de Yélimané.

La présente décision prendra effet à partir de la date de prise de service de l'intéressé.

21 juillet 1966. — Les moniteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent, nouvellement mis à la disposition de la région de Kayes, reçoivent les affectations suivantes :

— *Cercle de Nioro :* Mahfouz Ould Sidi;
— *Cercle de Kéniéba :* Mamadou Diallo.

La présente décision prendra effet à partir de la date de prise de service des intéressés.

22 juillet 1966. — M. Kader Dié Doumbia, agent de police, en service au Commissariat de Police de Kita, est nommé billeteur de ce service.

Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 juillet 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Office des Postes et Télécommunications, en service dans la région de Kayes :

MM. Nouhoum Kouyaté, opérateur journalier 3e catégorie de la C.C.F.C., va de Mahina, cercle de Bafoulabé, à Yélimané, en remplacement de M. Adama Touré;

Ibrahima Diallo, facteur adjoint de 3e échelon, va de Kayes à Mahina, en remplacement de M. Nouhoum Kouyaté.

Gouverneur de région de Bamako

435 C.G. — Par décision en date du 25 juillet 1966, M. Samba Ibrahima Diawara, domicilié à Banamba, est autorisé à ouvrir une Etude d'Agent d'affaires près la Justice de paix à compétence étendue de cette localité.

Gouverneur de région de Ségou

93 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 18 juillet 1966, est approuvé l'arrêté municipal n° 1 C.S.G. du 1er janvier 1966, portant séquestration de tous les chiens sur tout le territoire de la commune de Ségou pendant une première période de deux mois.

---

95 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 29 juillet 1966, est approuvée la délibération portant approbation du Budget additionnel, exercice 1965-1966 de la commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions quatre cent soixante-quatre mille sept cent dix (9.464.710) francs.

Gouveneur de région de Gao

79 R.G.-P.E. — Par décision en date du 8 juillet 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement d'Intallack, cercle de Ménaka, ayant son siège à Ouaritanfoulant.

PARTIE NON OFFICIELLE

AUDIENCES DE VACATIONS

Les membres du Tribunal de Première Instance de Ségou (République du Mali) composés de :

MM. Mamadou Abdoulaye Dia, Président du Tribunal;
Boubacar Touré, Procureur de la République;
Garand Diatigui Diarra, Juge d'instruction.

assistés de Me Mamoudou Siré Dicko, Greffier en chef;

Se sont réunis au Palais de Justice de ladite ville, en la Salle des délibérations, à l'effet de fixer les audiences de vacations pour l'année 1966.

Arpès en avoir délibéré, fixent ainsi qu'il suit les audiences de vacations :

a) Les premier et dernier mardi de chaque mois pour les audiences correctionnelles;

b) Les premier et dernier mercredi de chaque mois pour les audiences civiles.

Soit :

pour les audiences correctionnelles :

Août : les 2 et 30;

Septembre : les 6 et 27;

Octobre : les 4 et 25.

pour les audiences civiles :

Août : les 3 et 31;

Septembre : les 7 et 28;

Octobre : les 4 et 25.

De tout quoi le présent procès-verbal a été dressé et signé par les membres du Tribunal et le Greffier en chef, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Pour copie certifiée conforme :
Ségou, le 8 juillet 1966.
Le Greffier enchef,

Signé : Illisible.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CERCLE DE SEGOU

Suivant réquisition n° 3219, déposée le 26 juillet 1966, l'Inspecteur des Domaines à Bamako, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Ségou, d'un immeuble sururbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 hectares 71 ares 85 centiares, situé à Ségou, cercle dudit, connu sous le nom de Concession rurale à Bouba Djiré, et borné au nord par le verger à feu Tiéma Coulibaly, à l'est par le verger à feu Tiémoko Coulibaly, au sud par les vergers à Oumar Tiéro, Karamoko Sanogo et par un terrain vague, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : 2 plans 1/2.000e.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Ségou.

P. le Conservateur de la Propriété foncière,
l'Adjoint,
IBRAHIMA MAKA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au nouveau capital de 60.000.000 de francs
Siège social à Paris, Avenue de Messine, n° 9
R. C. Seine : n° 65 B 2 302
Agence de Bamako
R. C. n° 52

AUGMENTATIONS DE CAPITAL

1° D'un acte reçu par Me Thibierge et Me Durant des Aulnois, notaires à Paris, le 29 avril 1966, contenant apport par la COMPAGNIE FINANCIERE FRANCE-AFRIQUE, Société anonyme au capital de 10.525.100 francs, ayant son siège à Paris, 9, avenue de Messine, au profit de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, de divers biens immobiliers, situés à Abidjan, Cotonou, Douala et Dakar, évalués à 496.600.000 frs C.F.A. (soit 9.932.000 francs français), sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire ci-après énoncée;

2° D'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale en date du 17 mai 1966, aux termes de laquelle ladite assemblée a :

— approuvé provisoirement l'apport en nature sus-indiqué, sous la condition suspensive sus-indiquée;

— décidé sous la même condition d'augmenter le capital social de 9.932.000 francs au moyen de la création de 99.320 actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement libérées à attribuer à la société apporteuse;

— nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier ledit apport immobilier;

— décidé, après lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, d'augmenter le capital social de 10.008.000 francs au moyen de l'émission au pair de 130.680 actions nouvelles de 100 francs chacune dont la souscription a été réservée à quatre sociétés déjà actionnaires, au profit desquelles il a été renoncé à l'exercice du droit préférentiel de souscription;

— nommé deux Commissaires à l'effet d'apprécier la cause des avantages particuliers pouvant résulter de cette souscription réservée;

— et décidé de modifier comme conséquence des deux augmentations de capital dont s'agit, les articles 6 et 7 des statuts

3° D'une autre délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, en date du 20 juin 1966, aux termes de laquelle cette assemblée a notamment :

— adopté les conclusions du rapport des commissaires chargés d'apprécier l'apport en nature précité, et en conséquence approuvé définitivement cet apport et sa rémunération;

— et approuvé les conclusions du rapport des Commissaires constatant l'absence d'avantages particuliers pour la souscription à l'augmentation de capital en numéraire.

4° Et d'un acte reçu par Me Durant des Aulnois ayant substitué Me Thibierge le 20 juin 1966, contenant dépôt des délibérations et rapports sus-énoncés et déclaration, par le délégué du Conseil d'Administration de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, de la souscription intégrale des 100.000 actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital en numéraire décidée comme il est dit ci-dessus et du versement de l'intégralité du nominal des actions souscrites.

Il résulte qu'à la date du 20 juin 1966, le capital de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE s'est trouvé porté, en vertu des deux augmentations de capital sus-dénoncées, à la somme de 69.000.000 de francs, et qu'il est divisé en 600.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, comprenant 300.000 actions « A » et 294.000 actions « B » et que les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal des pièces relatives à ces opérations a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 11 juillet 1966 sous le numéro 13.250.

Le Conseil d'Administration.